



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 104 du 09 juin 2023

SOMMAIRE

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté SDJES TCA/2023-44-10 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.

Arrêté SDJES EPJE/2023-44-05 portant renouvellement d'agrément JEP.

Arrêté SDJES EPJE/2023-44-06 portant attribution de l'agrément JEP.

DDPP – Direction Départemental de la Protection des Populations

Arrêté 2023-DDPP-340 portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la vente et de la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sur plusieurs zones.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral portant sur la composition de la section "Économie des exploitations" de la CDOA.

Arrêté préfectoral portant sur la composition de la section "Structures des exploitations" de la CDOA.

Arrêté préfectoral portant sur la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-17-2 du 7 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'AAPPMA le Scion Florentais, la manifestation nautique intitulée "Open Loire Carnassier", le samedi 17 et le dimanche 18 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-18-2 du 7 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la Mairie de Rezé, la manifestation nautique intitulée "Rezé en fête", du 18 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-17 du 7 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate départementale espoirs JERAR n°2", du 17 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-18 du 7 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Trophée Brétéché n°2", du 18 juin 2023.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire et de Nantes (SPFE Saint-Nazaire 1 et Nantes 2), le mercredi 19 juillet 2023.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2023.262 du 12 mai 2023 portant sur le versement de crédits DAF – Exercice 2022.

Décision favorable à titre permanent N° 2023.263 du 12 mai 2023 portant sur le versement de crédits SEGUR notifiés par l'ARS.

Décision favorable à titre permanent N° 2023.264 du 12 mai 2023 portant sur le versement de crédits provisions CET suites aux reprises sur provisions – Exercice 2022.

Décision favorable à titre permanent N° 2023.265 du 12 mai 2023 portant sur le versement de la dotation globale MAS.

SGAR – Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral 2023 / SGAR / 190 - Fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire.

PREFECTURE 44

CAB - CABINET

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-42 portant réglementation temporaire de l'enlèvement et du transport de carburant

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-43 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination

Arrêté préfectoral n° CAB-2023-44 portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie publique

Arrêté CAB/SPAS/2023/543 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement

Arrêté CAB/SPAS/2023-550 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Arrêté CAB/SPAS/2023-551 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération de réhabilitation et d'extension du restaurant scolaire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) 2020.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/068 en date du 6 juin 2023, portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées en zone 2AU sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin d'effectuer des diagnostics zones humides et faune/flore préalables au projet de changement de zonage de ce secteur en zone agricole et naturelle loisirs, pour y permettre l'implantation d'un projet de ferme maraîchère et d'un parc urbain.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 003/BADT/2023 du 6 juin 2023 relatif au renouvellement du classement de l'office de tourisme intercommunal de Pornic en catégorie I.

Arrêté préfectoral n° 004/BADT/2023 du 6 juin 2023 relatif au renouvellement du classement de l'office de tourisme intercommunal de La Baule - Presqu'île de Guérande en catégorie I.

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-10
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de la région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 26 mai 2023

**La Rectrice de région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités**



Katia BEGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° **SDJES44-TCA/2023-44-10** du 26 mai 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
LE DEFI DU TRAICT EN PRESQU'ILE DE GUERANDE	502 011 182 00016	W443000525	MESQUER
ABACADA	484 320 510 00031	W443003487	LA PLAINE SUR MER
ABILIS	443 282 462 00060	W442003244	REZE
LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX	382 233 591 00041	W442002236	BOUGUENNAIS
AMICALE LAÏQUE DE BASSE- GOULAINNE	335 076 600 00030	W442002106	BASSE-GOULAINNE

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-05 du 26 mai 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

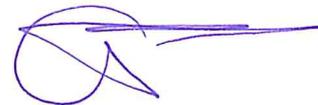
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 26 mai 2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice des services de
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2023-44-05** du 26 mai 2023 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
LE DEFI DU TRAICT EN PRESQU'ILE DE GUERANDE	502 011 182 00016	W443000525	MESQUER
ABACADA	484 320 510 00031	W443003487	LA PLAINE SUR MER
ABILIS	443 282 462 00060	W442003244	REZE
LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX	382 233 591 00041	W442002236	BOUGUENNAIS

**Arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-06 du 26 mai 2023
Portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 26/05/2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique
des Service de l'Educaiton Nationale de Loire-
Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué par l'arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-06 du 26 mai 2023:

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
AMICALE LAÏQUE DE BASSE-GOULAIN	335 076 600 00030	W442002106	BASSE-GOULAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT
violette.chevillot@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Claudiu DUMITRU
claudiu.dumitru@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-340

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/310 du 15 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 8 juin 2023 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 8 juin 2023 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- moules prélevées le 6 juin 2023 dans la zone n°0 : île DUMET ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 1026µg/kg

- moules prélevées le 5 juin 2023 dans la zone n°1 : Baie de Pont Mahé ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 386µg/kg

- coques prélevées le 5 juin 2023 dans la zone n°2 : Traict de Pen Bé ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 322µg/kg

- moules prélevées le 5 juin 2023 dans la zone n°3 : De la pointe de Merquel au port de la Turballe ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 1089µg/kg

- coques, moules et palourdes prélevées le 30 mai 2023 et les huîtres prélevées le 6 juin 2023 dans la zone n°4 : Port de la Turballe à la baie de la Gouvelle ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 244µg/kg, 273µg/kg, 222µg/kg et 315µg/kg

- coques prélevées le 30 mai 2023 et les moules prélevées le 6 juin 2023 dans la zone n°5 : De la baie de la Gouelle à la pointe de Chémoulin ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 484µg/kg et 750 µg/kg
- moules prélevées le 6 juin 2023 dans la zone n°6bis : Les bouchots de l'Estuaire ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 526µg/kg
- pétoncles prélevés le 6 juin 2023 dans la zone Loire-Atlantique Nord ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 370µg/kg

Ces résultats sont supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et Ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-329

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date de prélèvement
Zone 0 : Île DUMET	44.01	Toutes espèces	06/06/23
Zone 1 : Baie de Pont Mahé	44.02	Toutes espèces	05/06/23
Zone 2 : Traict de Pen Bé	44.03 44.03.01 44.03.02	Coques	05/06/23
Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe	44.04.01 44.04.02 44.04.03 44.04.04	Toutes espèces	05/06/23
Zone 4 : Port de la Turballe à la baie de la Gouelle	44.05 44.05.01 44.06	Coques, moules et palourdes	30/05/23
	44.06.01 44.06.02	Huîtres	06/06/23
Zone 5 : De la Baie de la Gouelle à la Pointe de Chémoulin	44.07.01	Coques	30/05/23
	44.07.02		
	44.08	Moules	06/06/23
Zone 6 bis : Les bouchots de l'Estuaire	44.09 44.10	Toutes espèces	06/06/23
Zone Loire Atlantique Nord		Toutes espèces	06/06/23

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- En l'absence de suivi sanitaire spécifique, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des espèces non citées, pour les zones concernées, sont interdits.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 8 juin 2023

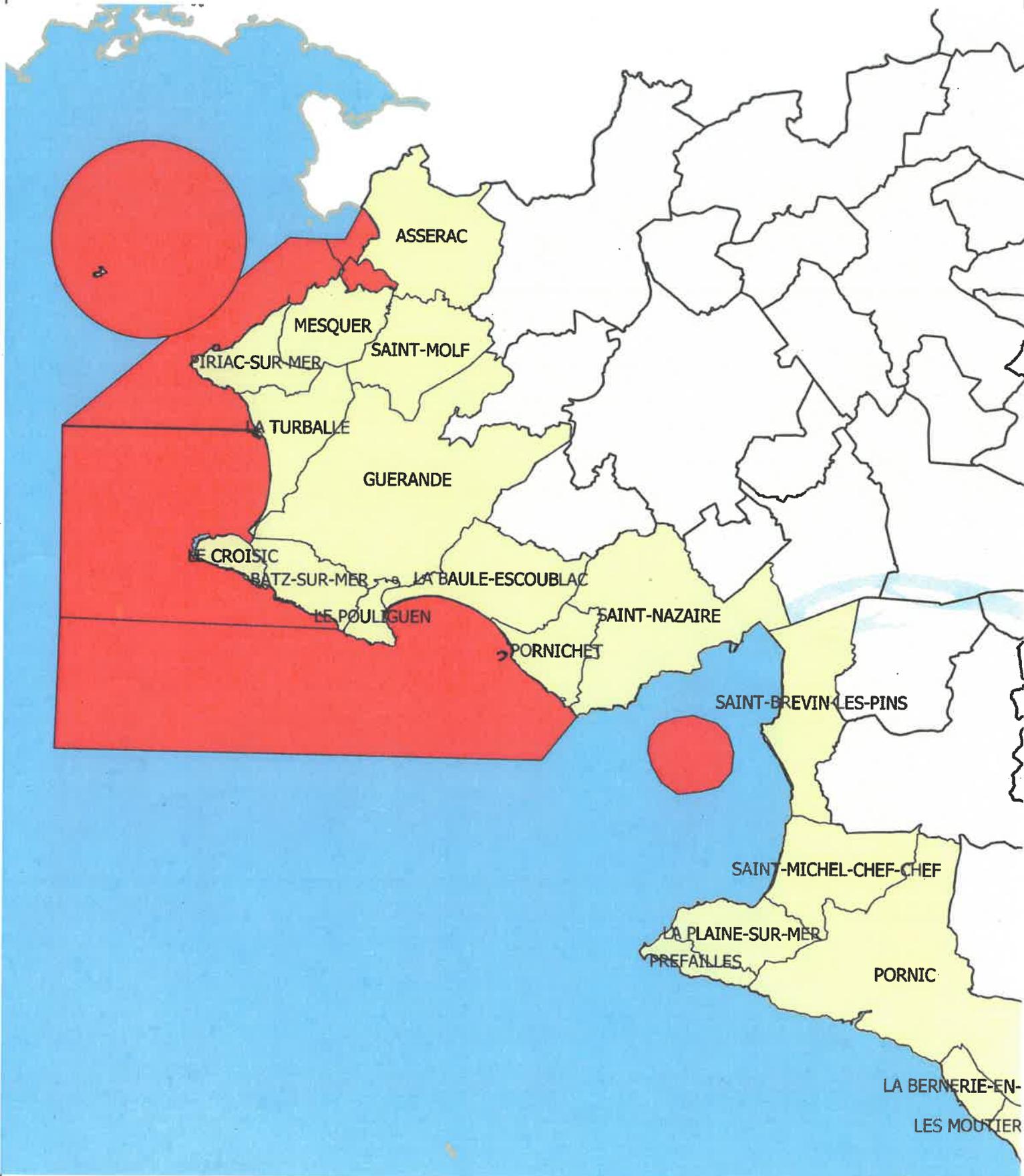
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations

Juan-Miguel SANTIAGO

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Situation de la pêche de loisir et professionnelle des coquillages en Loire-Atlantique au 8 juin 2023



Fermeture de la pêche de loisir et professionnelle pour les espèces concernées par l'arrêté 2023-DDPP-340



**ARRÊTÉ
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA SECTION « ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS »**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté modificatif du 15 mars 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : La section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

1°) la présidente du conseil régional ou son représentant ;

2°) le président du conseil départemental ou son représentant ;

3°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

4°) la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;

5°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire 1 : M. BERNIER Alain L'Angle Bertho – 44780 MISSILAC
1^{er} suppléant : M. CHARRIAU Paul Le Pey – 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
2^e suppléant :

Titulaire 2 : M. SABLE Christophe 4 Chemin du Moulin, L'Auvergnac
– 44410 HERBIGNAC
1^{er} suppléant : Mme BARAT Isabelle La Rondière – 44660 ROUGE
2^e suppléant :

** dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire 3 : M. BIGNON Maxime Le Grand Fougeray– 44590 DERVAL
1^{er} suppléant :
2^e suppléant :

6°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

7°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

** dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire : M. LESOUF Marc 7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant : M. ARCHAMBEAU Yoann La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

** dont un au titre des coopératives :*

Titulaire : M. PINEL Bruno La Heurtaudais – 44810 HERIC
1^{er} suppléant : M. ALLAIN Fabrice
2^e suppléant : M. LEBOT André 2 La Tréssoudière – 44850 ST MARS DU DESERT

8°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

** Trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire 1: M. CHÉNÉ Jean
1^{er} suppléant : M. DENIAUD Vincent 1 Bel Air – 44140 MONTBERT
2^e suppléant : M. COCAUD Raphaël

Titulaire 2 : M. BARON Antoine Les Landes – 44660 FERCE
1^{er} suppléant : Mme THEBAUD Sylvie Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
2^e suppléant : M. PARAGE Dominique KERLAN – 44410 HERBIGNAC

Titulaire 3 : M. Le BERRE Fabien Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
1^{er} suppléant : M. FRANCHETEAU Yoann 8 la Joussière – 44140 LA PLANCHE
2^e suppléant : M. HERVE Gérard Bourruen – 44170 VAY

* quatre représentants au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs

Titulaire 1 : M. TRICHET Mickaël (FNSEA) La Guillauminerie – 44850 LIGNE
1^{er} suppléant : Mme MICHEL Aurélie
2^e suppléant : M. LOUERAT Vincent 3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS

Titulaire 2 : M. MOREAU Anthony
1^{er} suppléant : M. LABOUR Christophe 24 La Postevinais – 44160 BESNE
2^e suppléant : M. FEVRIER Stéphane le Bran – 44170 NOZAY

Titulaire 1 : Mme PERRINEL Marina (JA)
1^{er} suppléant : M. LEBLANC Antoine Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE
2^e suppléant : M. LORGE Alexis

Titulaire 2 : M. GLEDEL Valentin
1^{er} suppléant : M. EMPROU Julien
2^e suppléant : M. FRICAUD Alexandre

* un représentant au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire: M. BABIN Fabien 5 La Lande Piletterie – 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
1^{er} suppléant : M. PETIT-GREGOIRE Adrien Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE
2^e suppléant : M. LEMOINE Hugues Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON

9°) un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire : Mme CAVELIER Virginie La Tardivière – 44170 NOZAY
1^{er} suppléant :
2^e suppléant :

10°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. MENARD Philippe 30 La Minière – 44690 MONNIERES
1^{er} suppléant : M. MALLARD Roland N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU
2^e suppléant : M. GAUTIER Gérard 63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

11°) un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. LE GUALES Arnaud La Lucinière – 44440 JOUE SUR ERDRE
1^{er} suppléant : M. DE VILLEPIN Hervé Le Moulin du Branday – 44270 MACHECOUL ST MEME
2^e suppléant : M. DE LEZARDIÈRE Paul 6 rue Fonteny – 44100 NANTES

12°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. GROLLIER Yannick 88 bis route de Théhé – 44117 ST ANDRÉ DES EAUX
1^{er} suppléant : M. BRAUD Jean La Béhorais – 444660 ROUGÉ
2^e suppléant : M. DE GRANDMAISON Bertrand Les Aubrais 45 rue de Pornic – 44270 MACHECOUL

13°) un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 : M. DRION Gilles (FDC)
1^{er} suppléant : M. BEAUREGARD Denis (FDC)
2^e suppléant : M. ROSE Dany (FDC) 2 la Petite Oisilière – 44640 VUE

14°) deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. BOSSARD Frédéric
Titulaire : M. DAVID Stéphane

Article 2 : Peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur départemental du GAB ou son représentant ;
- le président du groupement des agriculteurs biologiques de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la fédération des maraîchers nantais ou son représentant ;
- le président de la fédération des vins de Nantes ou son représentant ;
- le président de la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL ou son représentant ;
- le président du BCAO ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement Nantes Terre Atlantique ou son représentant ;
- le président de Nantes métropole ou son représentant ;
- le directeur de la DITE (Direction Installation Transmission Entreprise) de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de l'AS 44 ou son représentant ;
- le président du CERFRANCE de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président d'AEXPERTIS ou son représentant ;
- le président de COGEDIS ou son représentant ;
- le président de l'AFOCG ou son représentant ;
- le président du crédit agricole de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président du crédit mutuel de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la banque populaire atlantique ou son représentant ;
- le président de la BNP ou son représentant ;
- le président du crédit industriel et commercial ou son représentant ;
- le président de la société financière de la NEF ;

Article 3 : D'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre consultatif.

Article 4 : Des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers pourront seconder le cas échéant la section.

Article 5 : Les membres de la section « économie des exploitations » de la CDOA sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : La commission donne délégation à la section « économie des exploitations » pour formuler tous les avis sur l'examen :

A) des dossiers individuels ayant trait à l'économie des exploitations, aux procédures de soutien des agriculteurs en difficultés et aux mesures d'accompagnement agri-environnementales.

En particulier et sans que cette liste ne soit exhaustive, elle se prononcera sur :

- les plans de redressement et les aides aux agriculteurs en difficulté
- les aides conjoncturelles de soutien
- les aides à la réinsertion professionnelle
- l'obtention de droits à produire et à primes, si la réglementation prévoit que la CDOA soit consultée
- l'autorisation de cumuler la retraite des exploitants et la poursuite de la mise en valeur de l'exploitation (ATPA)
- la prise en charge des cotisations sociales MSA

B) les demandes d'agrément des coopératives agricoles et organisations de producteurs

Article 7 : Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis. Les membres de la CDOA sont tenus au strict respect de la nécessaire confidentialité des débats et informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

Article 8 : Le secrétariat de la commission, de la formation spécialisée et de ses sections éventuelles est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique

Nantes, le 23 mars 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**ARRÊTÉ
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA SECTION «STRUCTURES DES EXPLOITATIONS »**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté modificatif du 15 mars 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La section « structures des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

1°) le président du conseil départemental ou son représentant ;

2°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

3°) la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;

4°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire 1 : M. BERNIER Alain L'Angle Bertho – 44780 MISSILAC
1^{er} suppléant : M. CHARRIAU Paul Le Pey – 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
2^e suppléant :

Titulaire 2 : M. SABLE Christophe 4 Chemin du Moulin, L'Auvergnac
– 44410 HERBIGNAC
1^{er} suppléant : Mme BARAT Isabelle La Rondière – 44660 ROUGE
2^e suppléant :

** dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire 3 : M. BIGNON Maxime Le Grand Fougeray– 44590 DERVAL
1^{er} suppléant :
2^e suppléant :

5°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

6°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

** dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire : M. LESOUF Marc 7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant : M. ARCHAMBEAU Yoann La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

** dont un au titre des coopératives :*

Titulaire : M. PINEL Bruno La Heurtaudais – 44810 HERIC
1^{er} suppléant : M. ALLAIN Fabrice
2^e suppléant : M. LEBOT André 2 La Tréssoudière – 44850 ST MARS DU DESERT

7°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

** Trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire 1: M. CHÉNÉ Jean
1^{er} suppléant : M. DENIAUD Vincent 1 Bel Air – 44140 MONTBERT
2^e suppléant : M. COCAUD Raphaël

Titulaire 2 : M. BARON Antoine Les Landes – 44660 FERCE
1^{er} suppléant : Mme THEBAUD Sylvie Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
2^e suppléant : M. PARAGE Dominique KERLAN – 44410 HERBIGNAC

Titulaire 3 : M. Le BERRE Fabien Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
1^{er} suppléant : M. FRANCHETEAU Yoann 8 la Joussière – 44140 LA PLANCHE
2^e suppléant : M. HERVE Gérard Bourruen – 44170 VAY

* quatre représentants au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs

Titulaire 1 : M. TRICHET Mickaël (FNSEA) La Guillauminerie – 44850 LIGNE
1^{er} suppléant : Mme MICHEL Aurélie
2^e suppléant : M. LOUERAT Vincent 3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS

Titulaire 2 : M. MOREAU Anthony
1^{er} suppléant : M. LABOUR Christophe 24 La Postevinais – 44160 BESNE
2^e suppléant : M. FEVRIER Stéphane le Bran – 44170 NOZAY

Titulaire 1 : Mme PERRINEL Marina (JA)
1^{er} suppléant : M. LEBLANC Antoine Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE
2^e suppléant : M. LORGE Alexis

Titulaire 2 : M. GLEDEL Valentin
1^{er} suppléant : M. EMPROU Julien
2^e suppléant : M. FRICAUD Alexandre

* un représentant au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire: M. BABIN Fabien 5 La Lande Piletterie – 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
1^{er} suppléant : M. PETIT-GREGOIRE Adrien Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE
2^e suppléant : M. LEMOINE Hugues Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON

8°) un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire : Mme CAVELIER Virginie La Tardivière – 44170 NOZAY
1^{er} suppléant :
2^e suppléant :

9°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. MENARD Philippe 30 La Minière – 44690 MONNIERES
1^{er} suppléant : M. MALLARD Roland N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU
2^e suppléant : M. GAUTIER Gérard 63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

10°) un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. LE GUALES Arnaud La Lucinière – 44440 JOUE SUR ERDRE
1^{er} suppléant : M. DE VILLEPIN Hervé Le Moulin du Branday – 44270 MACHECOUL ST MEME
2^e suppléant : M. DE LEZARDIÈRE Paul 6 rue Fonteny – 44100 NANTES

11°) un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 : M. LAFFONT Jean-Pierre (LPO) 8 village de la Guillonnière – 44240 SUCE SUR ERDRE
1^{er} suppléant : Mme MAZEAU Denise
2^e suppléant : M. BERTHELOT Patrick

12°) deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. BOSSARD Frédéric

Titulaire : M. DAVID Stéphane

Article 2 : Peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur départemental de la SAFER ou son représentant ;

Article 3 : D'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre consultatif.

Article 4 : Des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers pourront seconder le cas échéant la section.

Article 5 : Les membres de la section « économie des exploitations » de la CDOA sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : La commission donne délégation à la section « structures des exploitations » pour formuler tous les avis sur l'examen des dossiers ayant trait aux dispositifs suivants :

- les autorisations préalables d'exploiter
- les documents d'urbanisme impactant les surfaces agricoles et les projets de zones agricoles protégées
- dossiers d'agrandissement excessif et significatif dans le cadre de la loi SEMPASTOUS

Article 7 : Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis. Les membres de la CDOA sont tenus au strict respect de la nécessaire confidentialité des débats et informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

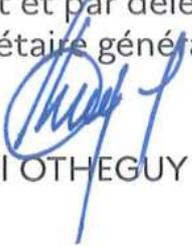
Article 8 : Le secrétariat de la commission, de la formation spécialisée et de ses sections éventuelles est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique

Nantes, le 23 mars 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté
relatif à la composition de la formation spécialisée GAEC
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté modificatif du 15 mars 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) est ainsi composée :

1°) trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture ;

2°) trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

* Un représentant au titre de la FNSEA 44 et des Jeunes Agriculteurs 44 :

Titulaire : M. GLEDEL Valentin Gros Bouc – 44520 MOISDON LA RIVIÈRE
Suppléant : M. GUENO Sébastien 21 Les Epinettes – 44530 SAINT GILDAS DES BOIS

* Un représentant au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. DOUET Laurent Bois Macquiau – 44400 TEILLÉ
Suppléant :

* Un représentant au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. BRUNETEAU Jean-Pierre Grand'Lande – 44680 CHÉMÉRÉ
Suppléant : M. MOREAU Franck La Mustais – 44590 SION LES MINES

3°) un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Mme SALLIOT Isabelle Sainte Pauline – 44440 JOUE SUR ERDRE
Suppléant :

Article 2 : Les membres de la formation spécialisée de la CDOA sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci, toute personne dont l'avis paraît utile compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

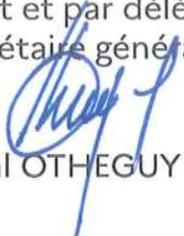
Article 4 : Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 mars 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-17-2

portant sur l'autorisation d'organiser l' « Open Loire Carnassier », par l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) le Scion Florentais du samedi 17 juin au dimanche 18 juin 2023 sur la Loire

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 9 mars 2023 par laquelle Monsieur Yves Rouvray, président de l'AAPPMA le Scion Florentais sollicite l'autorisation d'organiser l'« Open Loire carnassier » le samedi 17 juin de 8h30 à 19h00 et le dimanche 18 juin de 7h00 à 11h00, sur la Loire, entre le pont de Saint-Florent-le-Vieil (Pk 597,500 RG) et le pont de Montjean-sur-Loire (Pk 584,200 RG), communes de Saint-Florent-le-Vieil et Montjean-sur-Loire;

VU le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 3 mai 2023 ;

Considérant l'évaluation des incidences natura 2000 du 9 mars 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} - L'« Open Loire carnassier » organisée par AAPPMA le Scion Florentais est autorisée le samedi 17 juin de 8h30 à 19h00 et le dimanche 18 juin de 7h00 à 11h00, sur la Loire, entre le pont de Saint-Florent-le-Vieil (Pk 597,500 RG) et le pont de Montjean-sur-Loire (Pk 584,200 RG), communes de Saint-Florent-le-Vieil et Montjean-sur-Loire.

Article 2 - En dehors du chenal, la navigation se fait au risques et périls des usagers. Il est demandé aux participants une grande vigilance vis-à-vis de la présence de pieux et d'épis en Loire hors chenal. D'autre part, un passage générant un fort courant mérite une vigilance accrue pour les participants : le seuil rocheux de Saint-Florent-le-Vieil (Mauges-sur-Loire) (Pk 597,000 RG).

Article 4 - Le pétitionnaire devra s'assurer de la sécurité de l'événement et veillera au respect de celle-ci. Le port du gilet de sauvetage est notamment demandé aux participants.

Article 5 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance du secteur visé pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve (canal 10).

Article 6 - Il est demandé aux participants de ne pas entraver la navigation commerciale et de plaisance dans le chenal de navigation. Une réduction de la vitesse de circulation sera demandée aux navigants à l'approche de la zone de concours, par voie d'avis à batellerie.

Article 7 - L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 8 – L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

La présente manifestation sera suspendue en période de crue, à partir de la côte de 3,50m à l'échelle de Montjean.

En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72h avant le début de la manifestation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 – Les maires de Saint-Florent-le-Vieil et Montjean-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 7 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-18-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par la
Mairie de Rezé, la manifestation nautique
«Rezé en fête », le dimanche 18 juin 2023 sur la Sèvre Nantaise**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 20 janvier 2023, par laquelle Monsieur HALGAND Fabrice, coordinateur Rezé en fête pour la Mairie de Rezé sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Rezé en fête» le dimanche 18 juin 2023 de 11 h 30 à 16 h 00, sur le plan d'eau situé entre la Cale du chemin bleu et le Quai Léon Sécher (au niveau n°22), commune de Rezé

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 24 mai 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de PNAS Assurances certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences natura 2000 du 26 avril 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par la Mairie de Rezé, le dimanche 18 juin 2023 de 11 h 30 à 16 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur la Sèvre navigable sur le plan d'eau situé entre la Cale du chemin bleu et le Quai Léon Sécher (au niveau n°22), commune de Rezé.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Un bateau motorisé assurera la sécurité sur le plan d'eau de la manifestation.

Article 4 – L'organisateur est informé que le plan d'eau prévue pour la manifestation est soumis aux courants de flot et de jusant générés par la marée.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 – L'organisateur devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.



Article 8 - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis à vis des cyanobactéries.

Article 9 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 ou auprès du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) tél 02.40.34.76.05.

Article 10 - Le maire de Rezé, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 7 juin 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'adjointe au Chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-17 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Régate départementale espoirs JERAR n°2 », le samedi 17 juin 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Régate départementale espoirs JERAR n°2» le samedi 17 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (chateau de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 17 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 8 juin 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-18 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée Brétéché n°2 », le dimanche 18 juin 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Brétéché n°2» le dimanche 18 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 18 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 7 juin 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE**

Pôle de Gestion Fiscale

Division de la fiscalité des particuliers, et des missions foncières

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2**

**La directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département
de Loire-Atlantique**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Nantes, le 02 juin 2023

La directrice régionale des finances publiques des Pays
de la Loire et du département de Loire-Atlantique


Véronique P...

DECISION N° 2023.262

DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE CREDITS DAF – EXERCICE 2022

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Établissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice 2022, EPSYLAN procède au reversement du budget principal vers le budget annexe P de crédits DAF perçus dans le cadre de la transformation d'une unité en une MAS psychiatrique.

Ce reversement vient ainsi soutenir l'amortissement des immobilisations acquises pour la transformation de l'unité :

En synthèse, ci-dessous les écritures comptables réalisées :

- Au Budget principal une **dépense est faite au compte 678** à hauteur de 9 546,34 € ;
- Au Budget annexe P, **une recette est enregistrée sur le compte P7087** pour 9 546,34 € ;

Blain, le 12 mai 2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX



Le Directeur

Yves PRAUD



DECISION N° 2023.263

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE CREDITS SEGUR NOTIFIES
PAR L'ARS – EXERCICE 2022**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Dans le cadre des crédits 2022 notifiés par l'ARS, EPSYLAN a perçu des crédits Ségur de la santé permettant de neutraliser les coûts s'y afférent.

Dans le cadre des opérations de clôture 2022, il convient de neutraliser le montant dédié au budget annexe B et au budget annexe P notamment dans le cadre des charges de personnels refacturés (Pool, pharmacie).

Ainsi,

- Au Budget principal une **dépense est faite au compte 678** à hauteur de 11 956,15 € ;
 - Soit 6 743,68 € + 5 212,47 €
- Au Budget annexe B, une **recette est enregistrée sur le compte B7087** pour 6 743,68 € ;
- Au Budget annexe P, une **recette est enregistrée sur le compte P7087** pour 5 212,47 € ;

Blain, le 12 mai 2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2023.264

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE CREDITS PROVISIONS CET SUITES
AUX REPRISES SUR PROVISIONS – EXERCICE 2022**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Dans le cadre des opérations de clôtures antérieures à l'exercice 2022, EPSYLAN avait constitué une provision CET respectivement pour le personnel médical et pour le personnel non médical mis à disposition de la PI MAS PSY. Au 1^{er} janvier 2022, le personnel a été transféré sur le budget P.

A la clôture 2022, EPSYLAN effectue notamment une reprise sur provisions CET sur le budget principal correspondant aux jours de CET médicaux et non médicaux transférés sur le budget P :

Personnel	Catégorie	Nb jours	Coût unitaire jour	Coût total
PM	PH	103,86	676 €	70 196 €
PM	Prat. Attaché	19,88	459 €	9 123 €
PNM	A	0,00	281 €	0 €
PNM	B	54,68	280 €	15 318 €
PNM	C	48,50	212 €	10 262 €
			Total	104 899 €

Cette reprise est reversée aux budgets P permettant ainsi au budget P de réaliser une dotation respectivement pour le personnel médical et pour le personnel non médical.

En synthèse, ci-dessous les écritures comptables réalisées :

- Au Budget principal une **dépense est faite au compte 678** à hauteur de 104 899 € ;
 - Soit 79 319 €+25 579 €
- Au Budget annexe P, **une recette est enregistrée sur le compte P7087** pour 104 899 € ;

Blain, le 12 mai 2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2023.265

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA
DOTATION GLOBALE MAS**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2022 et dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice 2022, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en Dotation globale, non utilisée en 2022 sur **le budget P dédié à la MAS PSY** (conformément à la notification de crédit du 7/12/2022)

Date	Libellé	report PCA
31/12/2022	DOT22 COMPL BASE	30 138,80 €
31/12/2022	DOT22 RH FRAGILITE	12 212,58 €
31/12/2022	DOT22 RH	503,73 €
31/12/2022	DOT22 INFLATION	10 125,56 €
31/12/2022	DOT22 RH MED	2 433,60 €

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **55 414,27 €** est rattaché à l'exercice 2023 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 12 mai 2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2023 /SGAR/190

fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)
des administrations de l'État en Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté 2022/SGAR/584 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État en Pays de la Loire

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale des Pays de la Loire est composée pour une durée de quatre ans comme suit :

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :
 - 13 titulaires
 - 12 suppléants

TITULAIRES

Force ouvrière (FO)

M. Fabien CHEDEVILLE
Mme Anne RETO-RIVIERE
M. Thierry FERRAND

Fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Mathieu FRACHON
Mme Claudie MORILLE

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

M. Nicolas ROLLAND
M. Paul DIACRE

Confédération française démocratique du travail
(CFDT)

M. José RODRIGUES DE OLIVEIRA
Mme Sylvie RICHARD

Confédération générale du travail (CGT)

M. Christophe ANDRE
Mme Nathalie REPILLET

Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire (Solidaires)

Mme Christelle JAMES

Confédération générale de l'encadrement/
Confédération générale des cadres
(CFE-CGC)

Mme Stéphanie HAGEAUX

SUPPLEANTS

Force ouvrière (FO)

Mme Sylvie WILS
M. William COZIC
Mme Aurélie BRANGBOURG

Fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Jeffrey-Gaylord REMAUD
Mme Cécile GUILLET

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Mme Doriane LECUYER
M. Laurent LE TALLEC

Confédération française démocratique du travail
(CFDT)

Mme Marielle SAINT LO
Mme Elisabeth BEAUMONT

Confédération générale du travail (CGT)

Mme HERBRETEAU Anne
En attente de nomination

Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire (Solidaires)

Mme Marine RAFFIER

Confédération générale de l'encadrement/
Confédération générale des cadres
(CFE-CGC)

Mme Virginie JAMIN

- Représentants de l'administration :12 titulaires
11 suppléants

TITULAIRES :

- Mme **Marielle GODEAU**, Conseillère technique de service social, Ministère des Armées – CTAS Rennes
- Mme **Magali CHOMARAT**, Directrice du comité des personnels de l'Université de Nantes. Éducation nationale – Académie de Nantes
- Mme **Catherine COLLAU**, Responsable ressources humaines et formation et dialogue social, Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.
- Mme **Laurence DELAVALLADE-HASTIR**, Conseillère technique de service social, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Mme **Claire DOUCERAIN**, Responsable antenne nantaise de la Délégation pour la politique sociale à Nantes, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- Mme **Muriel CALVEL**, Responsable des ressources humaines, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Mme **Marc'harid CAPP**, Responsable régionale de l'action sociale des Finances des Pays de la Loire, Secrétariat général des ministères économiques et financiers
- Mme **Emmanuelle BERNIER**, Cheffe du département ressources humaines et action sociale de la délégation interrégionale du Secrétariat général grand-ouest, Ministère de la Justice.
- Mme **Sylvie MORICHON**, Cheffe du service RH, SGCD Maine et Loire
- Mme **Cloé DAGAULT**, Cheffe du bureau de l'accompagnement, SGDD de la Sarthe
- Mme **Magali LAZARD-LAURIER**, Responsable de l'action sociale, correspondante handicap, SGCD Vendée
- M. **Jérôme SANCHEZ**, Conseiller technique de service social auprès du recteur, Rectorat, Éducation nationale - Académie de Nantes.

SUPPLEANTS :

- Mme **Laurence CHANUT**, Cheffe du service des ressources humaines, SGCD de Loire-Atlantique
- Mme **Valérie MONVOISIN**, Conseillère technique de service social, ministère des Armées – CTAS Rennes
- Mme **Maud ROBERT**, Chargée de coordination du comité des personnels de Nantes Université - Éducation nationale – Académie de Nantes
- Mme **Sophie DELLIEUX**, responsable du service académique d'action sociale, Rectorat, Éducation nationale - Académie de Nantes.

Tél : 02 40 08 64 74

WWW.pays-de-la-loire.gouv.fr

SGAR des Pays de la Loire – 6 quai Ceineray – BP 33 515 – 44 035 NANTES Cedex 1

- Mme **Sylvie MAUDELONDE**, Gestionnaire action sociale, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Mme **Céline PIGOT**, adjointe au cheffe du département ressources humaines et action sociale de la délégation interrégionale du Secrétariat général grand-ouest, Ministère de la Justice.
- M. **Vincent MUNCH**, Délégué de l'action sociale des Finances de Loire-Atlantique, Secrétariat général des ministères économiques et financiers
- Mme **Clara MEURQUIN**, correspondante sociale, Institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire.
- Mme **Noémie GUILLOTEAU**, Responsable action sociale, SGCD Maine et Loire
- Mme **Valérie HEUVELINE**, Chargée du pôle action sociale et prévention santé, SGCD de la Sarthe
- Mme **Florence PRIOUZEAU**, Gestionnaire action sociale et santé au travail, SGCD Vendée
- En attente de nomination, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/584 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

A Nantes, le / 1 JUIN 2023

Le préfet de la région des Pays de la Loire


Fabrice NICOULET-ROZE



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-42
portant réglementation temporaire
de l'enlèvement et du transport de carburant**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant les appels à manifester à Saint-Colomban et Nantes le 11 juin 2023 lancés sur les réseaux sociaux et relayés par voie de presse par l'association colombanaise « La tête dans le sable » en partenariat avec le mouvement « Les soulèvements de la terre » et le collectif « Hosto debout » contre la filière de sable ;

Considérant la sensibilité locale sur le sujet et les oppositions régulières entre les sympathisants et contestataires au projet d'extension de la carrière de sable à Saint-Colomban, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation non déclarée en préfecture ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant les précédentes manifestations organisées par le collectif « Les Soulèvements de la terre » dans le département, à l'occasion desquelles des dégradations contre des biens ont été commises, en particulier le rassemblement du 3 juillet 2022 qui avait réuni 550 personnes dont une centaine de militants d'ultra-gauche, en marge duquel une exploitation maraîchère avait subi d'importantes dégradations ;

Considérant les troubles violents à l'ordre public constatés lors du rassemblement du 25 mars 2023 à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) pour la lutte anti-bassines, manifestation à laquelle le collectif « Les soulèvements de la terre » a pris part ;

Considérant que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

Considérant que cette mobilisation du 11 juin dont le point de convergence est situé à Nantes comportera plusieurs points préalables de rassemblement dans le département ; que des zones d'accueil et des actions préparatoires seront mises en place par les organisateurs dès le samedi 10 juin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires de type cocktail molotov, lors de ces manifestations, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains sur le département ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

Considérant qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par des individus violents susceptibles de se joindre à ces rassemblements, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

Considérant dans ces circonstances, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution et le transport ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : L'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits sur les territoires délimités dont les cartographies figurent en annexes du samedi 10 juin 2023 à 6h00 au lundi 12 juin 2023 à 8h00.

Article 2 : par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa

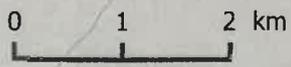
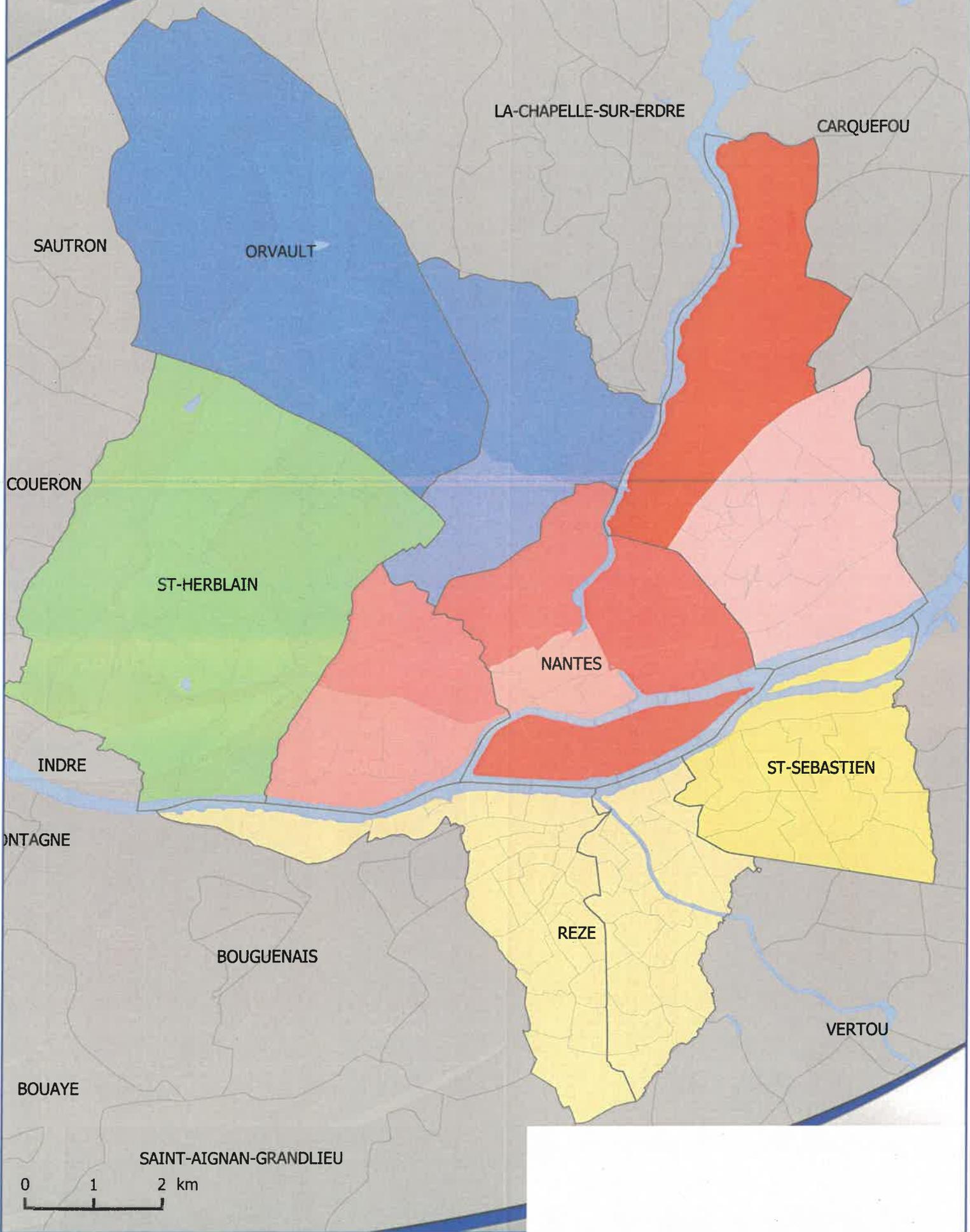
publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

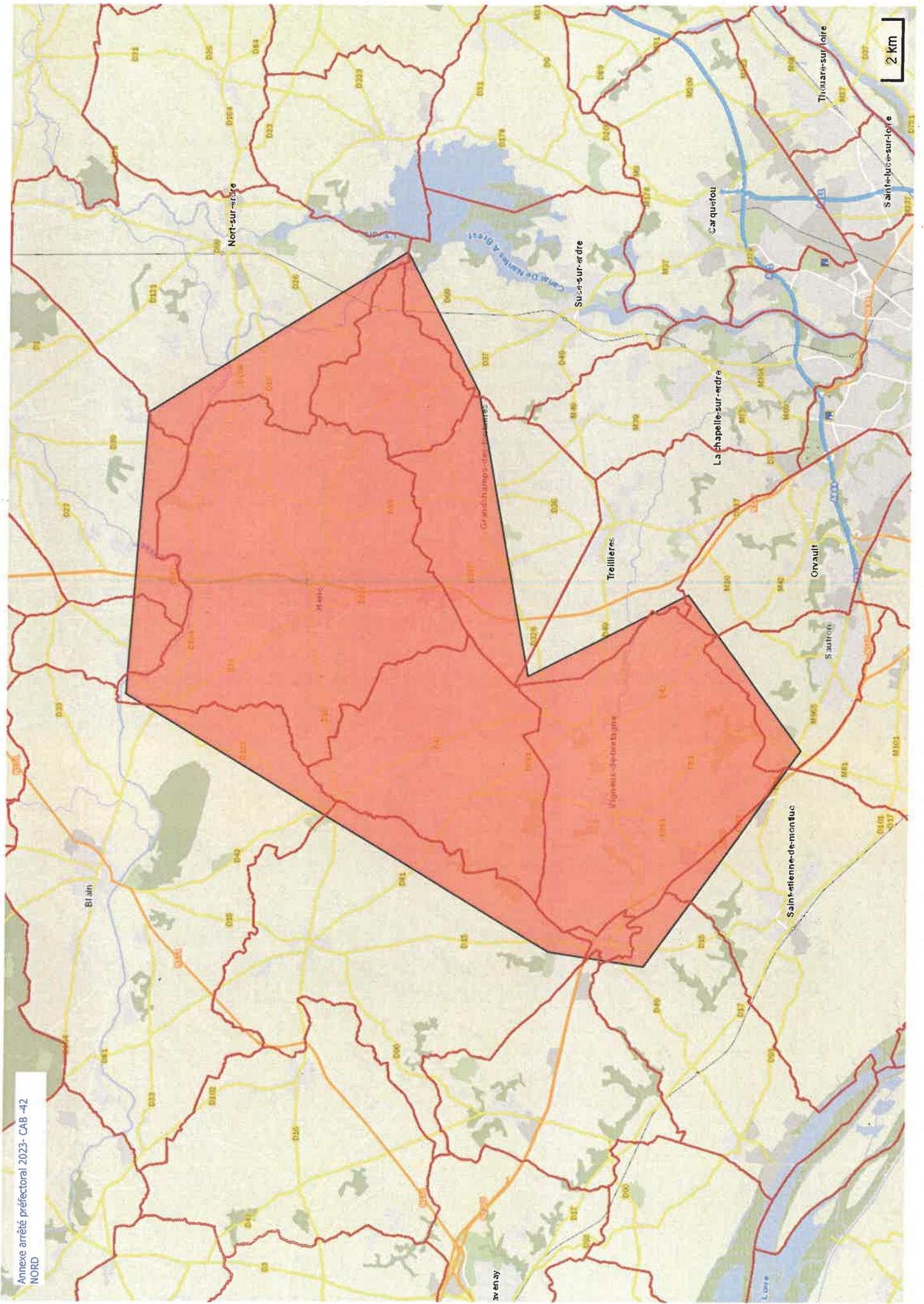
Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes et de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **09 JUIN 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet

Le Préfet,

François DRAPÉ





Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-43
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant les appels à manifester à Saint-Colomban et Nantes le 11 juin 2023 lancés sur les réseaux sociaux et relayés par voie de presse par l'association colombanaise « La tête dans le sable » en partenariat avec le mouvement « Les soulèvements de la terre » et le collectif « Hosto debout » contre la filière de sable ;

Considérant la sensibilité locale sur le sujet et les oppositions régulières entre les sympathisants et contestataires au projet d'extension de la carrière de sable à Saint-Colomban, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation non déclarée en préfecture ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant les précédentes manifestations organisées par le collectif « Les Soulèvements de la terre » dans le département, à l'occasion desquelles des dégradations contre des biens ont été commises, en particulier le rassemblement du 3 juillet 2022 qui avait réuni 550 personnes dont une centaine de militants d'ultra-gauche, en marge duquel une exploitation maraîchère avait subi d'importantes dégradations ;

Considérant les troubles violents à l'ordre public constatés lors du rassemblement du 25 mars 2023 à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) pour la lutte anti-bassines, manifestation à laquelle le collectif « Les soulèvements de la terre » a pris part ;

Considérant que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

Considérant que cette mobilisation du 11 juin dont le point de convergence est situé à Nantes comportera plusieurs points préalables de rassemblement dans le département ; que des zones

d'accueil et des actions préparatoires seront mises en place par les organisateurs dès le samedi 10 juin ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux manifestations susvisées et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;

Considérant le risque de blessures encouru par les manifestants et les forces de l'ordre ;

Considérant que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur les territoires délimités dont les cartographies figurent en annexe du samedi 10 juin 2023 à 6h00 au lundi 12 juin 2023 à 8h00.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérécourse citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes et de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

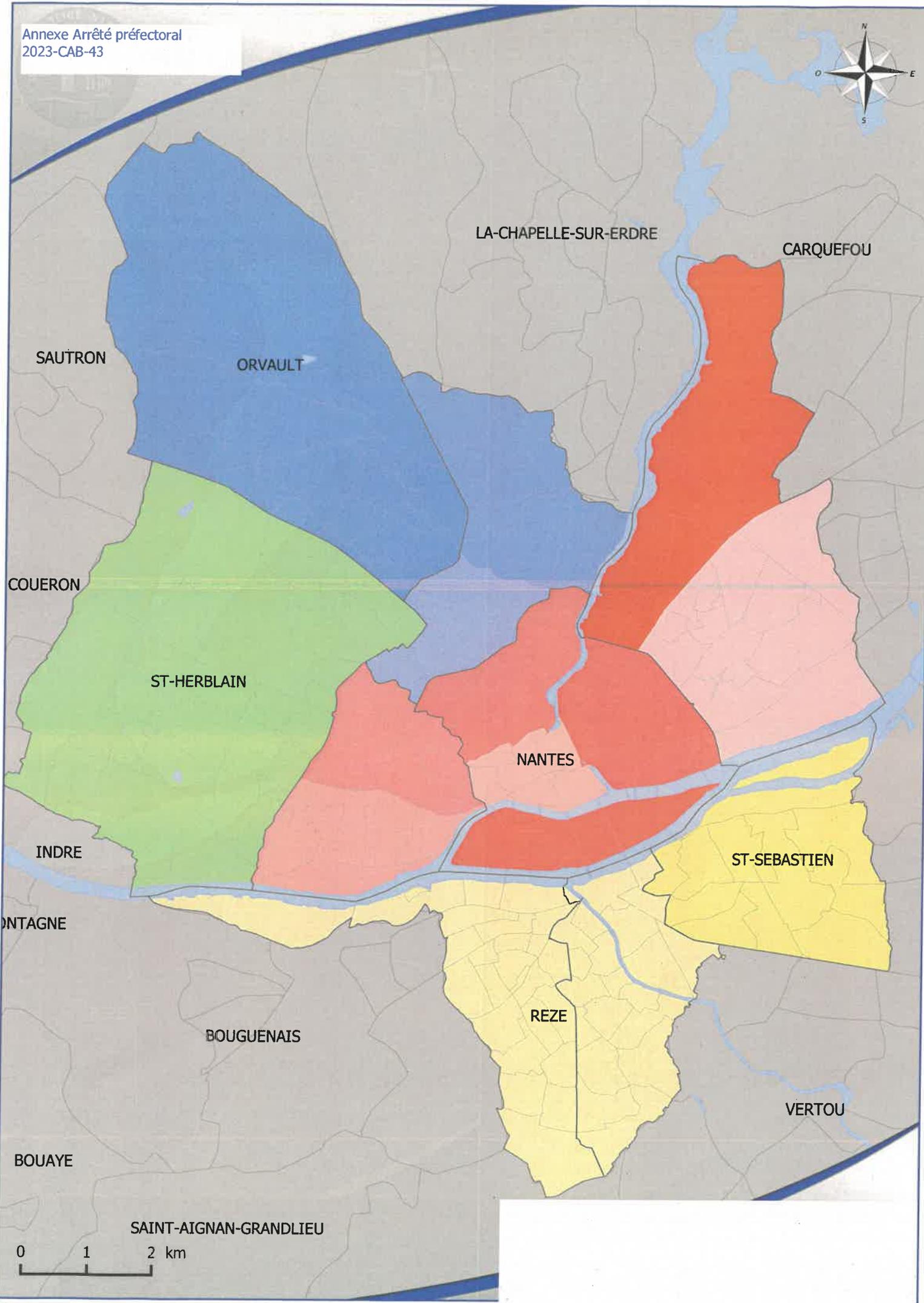
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet.

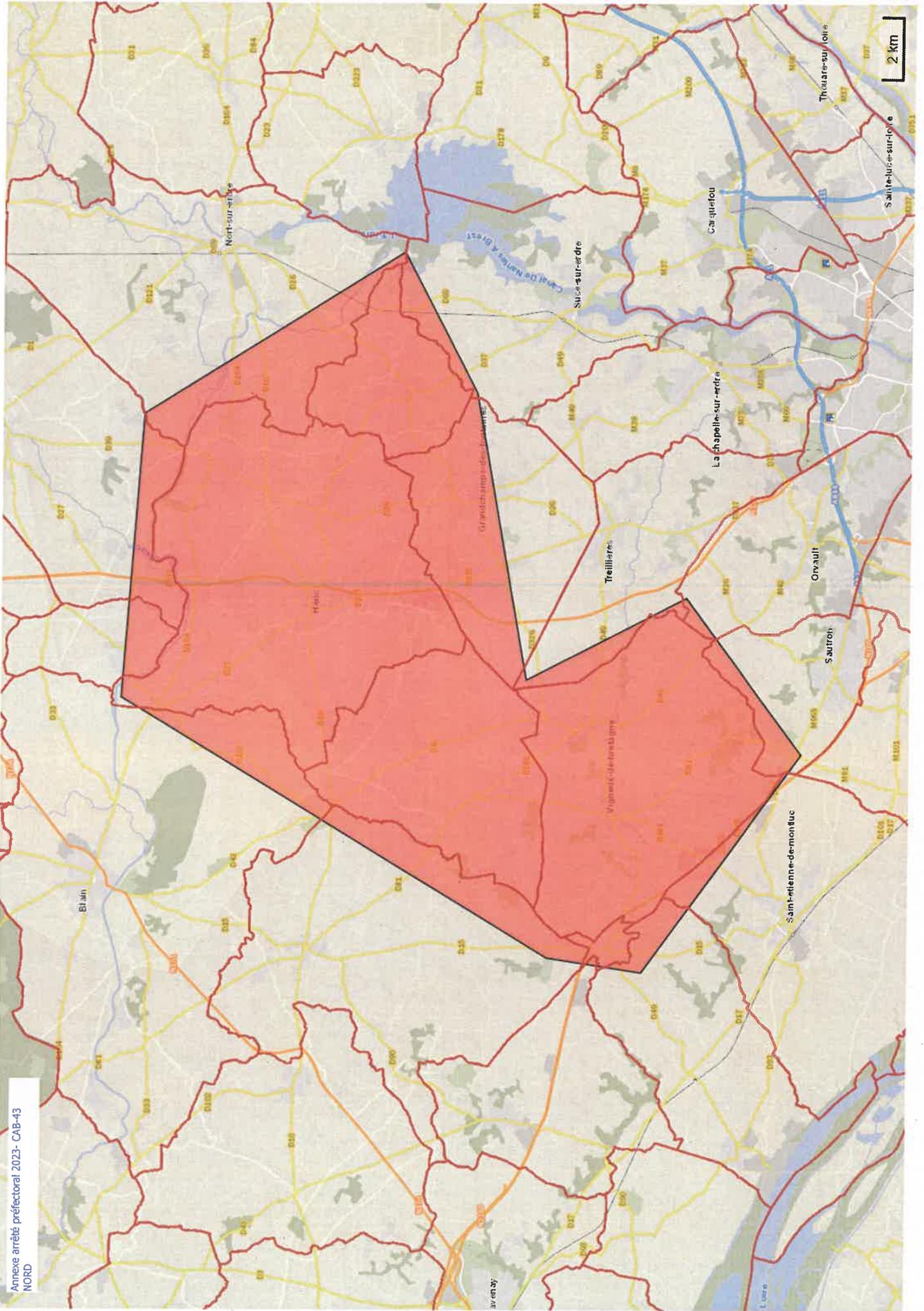
Nantes, le

09 JUIN 2023

Le Préfet,

François DRAPÉ







**Arrêté préfectoral n° CAB-2023-44
portant interdiction de manifestation et
de rassemblement sur la voie publique**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant les appels à manifester à Saint-Colomban et Nantes le 11 juin 2023 lancés sur les réseaux sociaux et relayés par voie de presse par l'association colombanaise « La tête dans le sable » en partenariat avec le mouvement « Les soulèvements de la terre » et le collectif « Hosto debout » contre la filière de sable ;

Considérant la sensibilité locale sur le sujet et les oppositions régulières entre les sympathisants et contestataires au projet d'extension de la carrière de sable à Saint-Colomban, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation non déclarée en préfecture ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant les précédentes manifestations organisées par le collectif « Les Soulèvements de la terre » dans le département, à l'occasion desquelles des dégradations contre des biens ont été commises, en particulier le rassemblement du 3 juillet 2022 qui avait réuni 550 personnes dont une centaine de militants d'ultra-gauche, en marge duquel une exploitation maraîchère avait subi d'importantes dégradations ;

Considérant les troubles violents à l'ordre public constatés lors du rassemblement du 25 mars 2023 à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) pour la lutte anti-bassines, manifestation à laquelle le collectif « Les soulèvements de la terre » a pris part ;

Considérant que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

Considérant que cette mobilisation du 11 juin dont le point de convergence est situé à Nantes comportera plusieurs points préalables de rassemblement dans le département ; que des zones d'accueil et des actions préparatoires seront mises en place par les organisateurs dès le samedi 10 juin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ; qu'elles devront notamment assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations et événements organisés tout au long de ce week-end dans le département de la Loire-Atlantique, notamment la Marche des Fiertés qui réunira plusieurs milliers de personnes à Nantes le samedi 10 juin et le Jumping international de La Baule qui se déroule jusqu'au dimanche 11 juin ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou tout rassemblement non déclarés sur la voie publique sont interdits du samedi 10 juin 2023 06H00 au lundi 12 juin 2023 8h00 sur les communes listées ci-après, sur les voies comprises dans les secteurs dont la cartographie figure en annexe : Nantes, Bouguenais, Pont-Saint-Martin, Les Sorinières, Saint-Philbert de Grand-Lieu, Machecoul, Geneston, Saint-Colomban, Donges, Grandchamps des Fontaines.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets des l'arrondissement de Nantes, Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

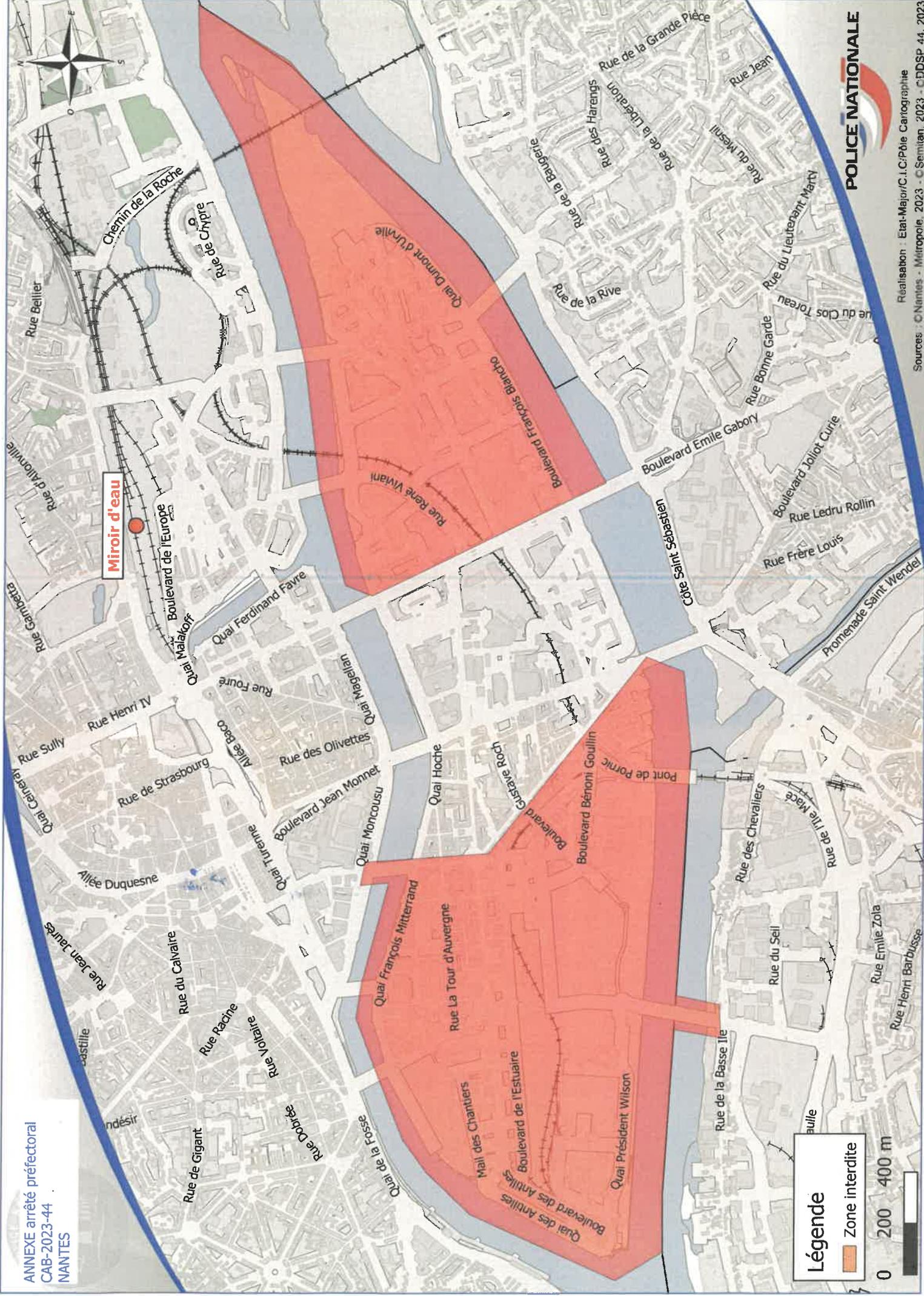
Nantes, le

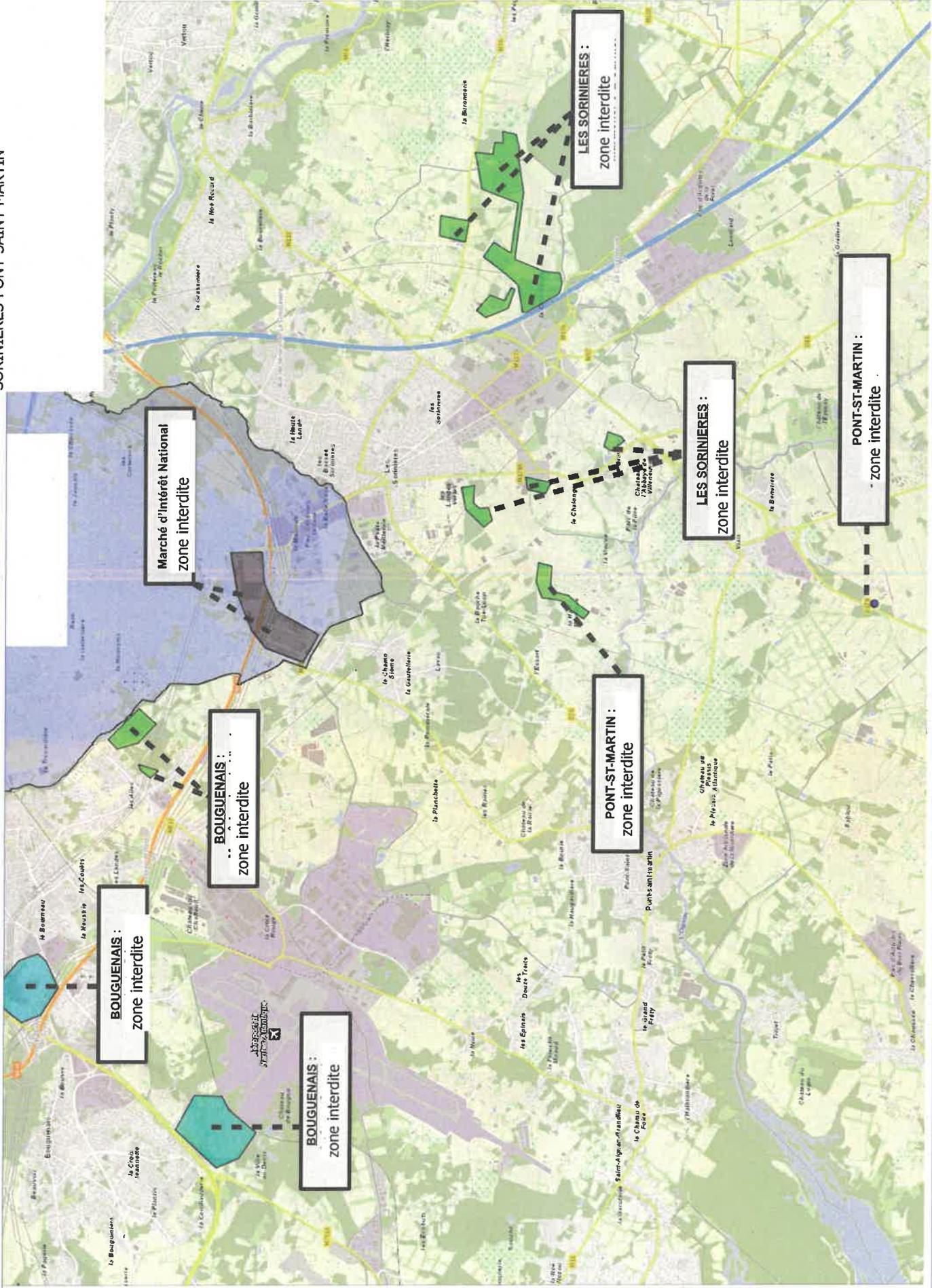
09 JUIN 2023

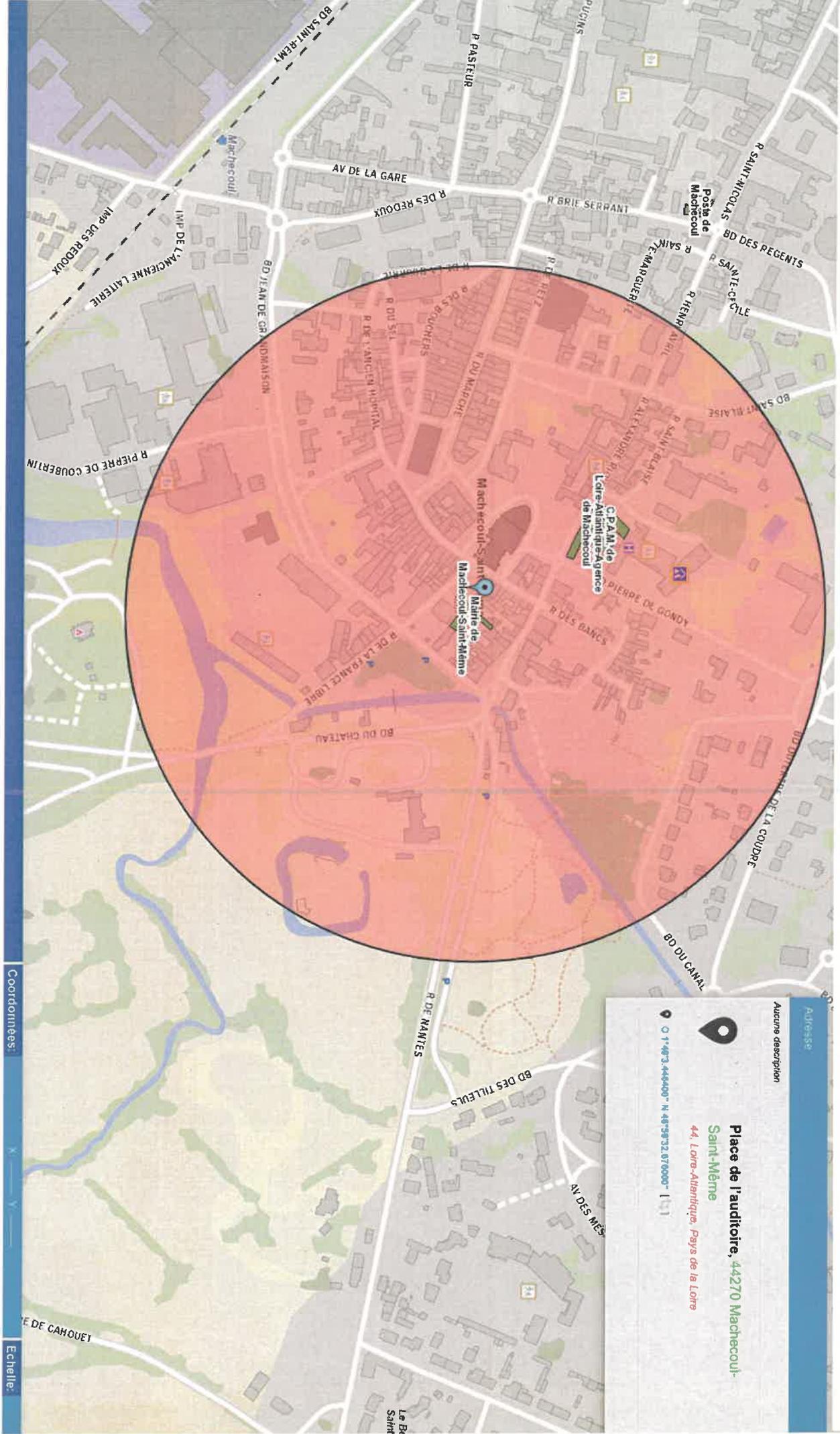
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ







Adresse

Aucune description

Place de l'auditoire, 44270 Macheoul-
Saint-Même
44, Loire-Atlantique, Pays de la Loire

 $0 1^{\circ}47'3,444400''$ N $48^{\circ}58'32,670000''$ W | 1 | 1

Coordonnées:

Echelle:

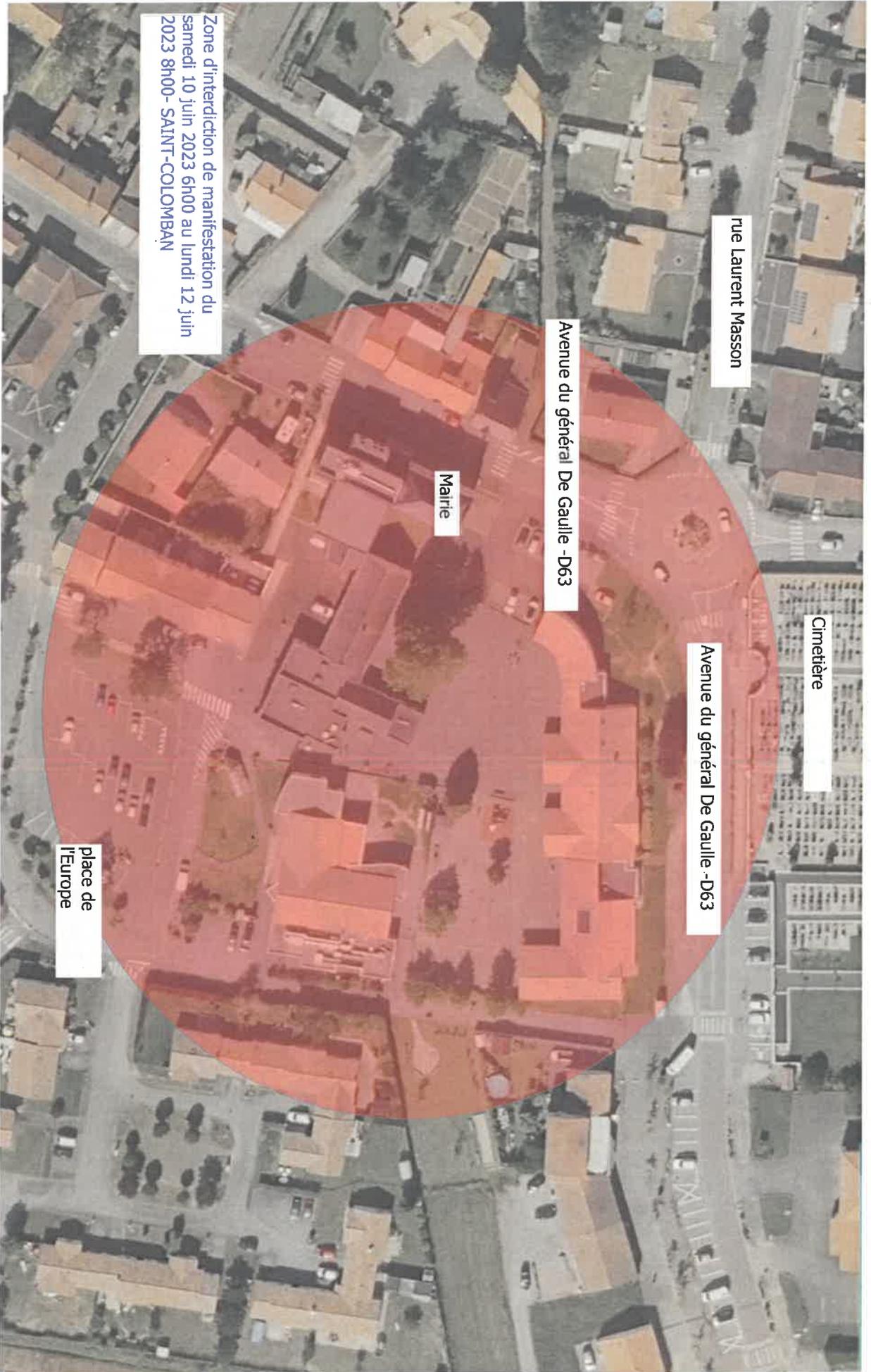
Zone d'interdiction de manifestation du
samedi 10 juin 2023 au lundi 12 juin 2023
8h00 - GENEVESTON



mairie

rue Jean-Baptiste LEGEAY

église



rue Laurent Masson

Avenue du général De Gaulle -D63

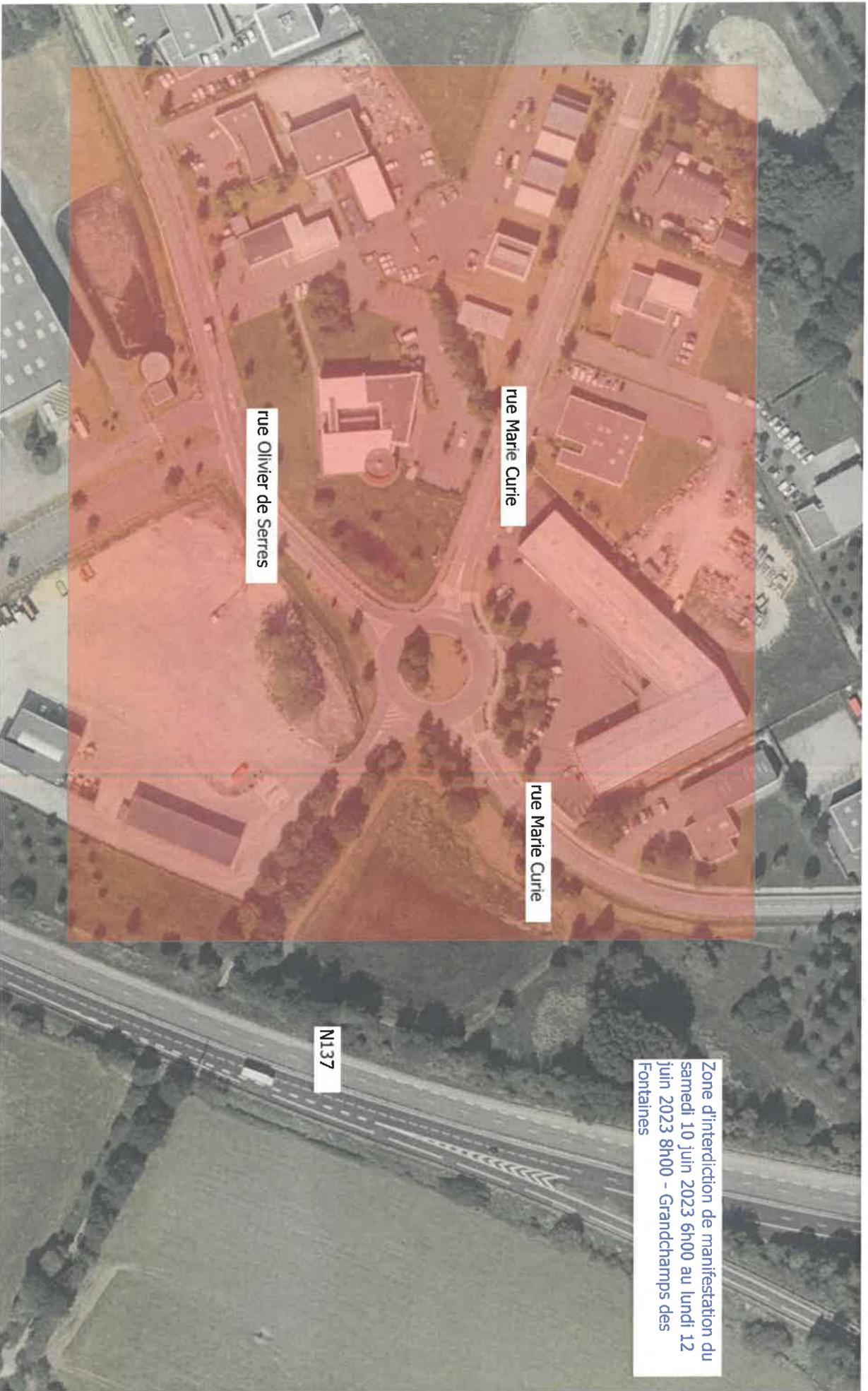
Cimetière

Avenue du général De Gaulle -D63

Mairie

place de l'Europe

Zone d'interdiction de manifestation du samedi 10 juin 2023 6h00 au lundi 12 juin 2023 8h00- SAINT-COLOMBAN



Zone d'interdiction de manifestation du
samedi 10 juin 2023 6h00 au lundi 12
juin 2023 8h00 - Grandchamps des
Fontaines

N137

rue Marie Curie

rue Marie Curie

rue Olivier de Serres



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°543
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de
divertissement.**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

Considérant les appels à manifester à Saint-Colomban et Nantes le 11 juin 2023 lancés sur les réseaux sociaux et relayés par voie de presse par l'association colombanaise « La tête dans le sable » en partenariat avec le mouvement « Les soulèvements de la terre » et le collectif « Hosto debout » contre la filière de sable ;

Considérant la sensibilité locale sur le sujet et les oppositions régulières entre les sympathisants et contestataires au projet d'extension de la carrière de sable à Saint-Colomban, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation non déclarée en préfecture ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant les précédentes manifestations organisées par le collectif « Les Soulèvements de la terre » dans le département, à l'occasion desquelles des dégradations contre des biens ont été commises, en particulier le rassemblement du 3 juillet 2022 qui avait réuni 550 personnes dont une centaine de

militants d'ultra-gauche, en marge duquel une exploitation maraîchère avait subi d'importantes dégradations ;

Considérant les troubles violents à l'ordre public constatés lors du rassemblement du 25 mars 2023 à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) pour la lutte anti-bassines, manifestation à laquelle le collectif « Les soulèvements de la terre » a pris part ;

Considérant que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

Considérant que cette mobilisation du 11 juin dont le point de convergence est situé à Nantes comportera plusieurs points préalables de rassemblement dans le département ; que des zones d'accueil et des actions préparatoires seront mises en place par les organisateurs dès le samedi 10 juin ;

Considérant qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion des rassemblements pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, annoncés les 10 et 11 juin 2023, compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département

Considérant les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

Considérant en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

Considérant que des familles fréquentent les centres-villes ;

Considérant que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

Considérant en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits sur les territoires délimités dont les cartographies figurent en annexes :

Du samedi 10 juin 2023 6h00 au lundi 12 juin 2023 8h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une

collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **09 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation
~~le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Le Préfet,

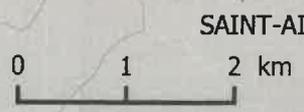
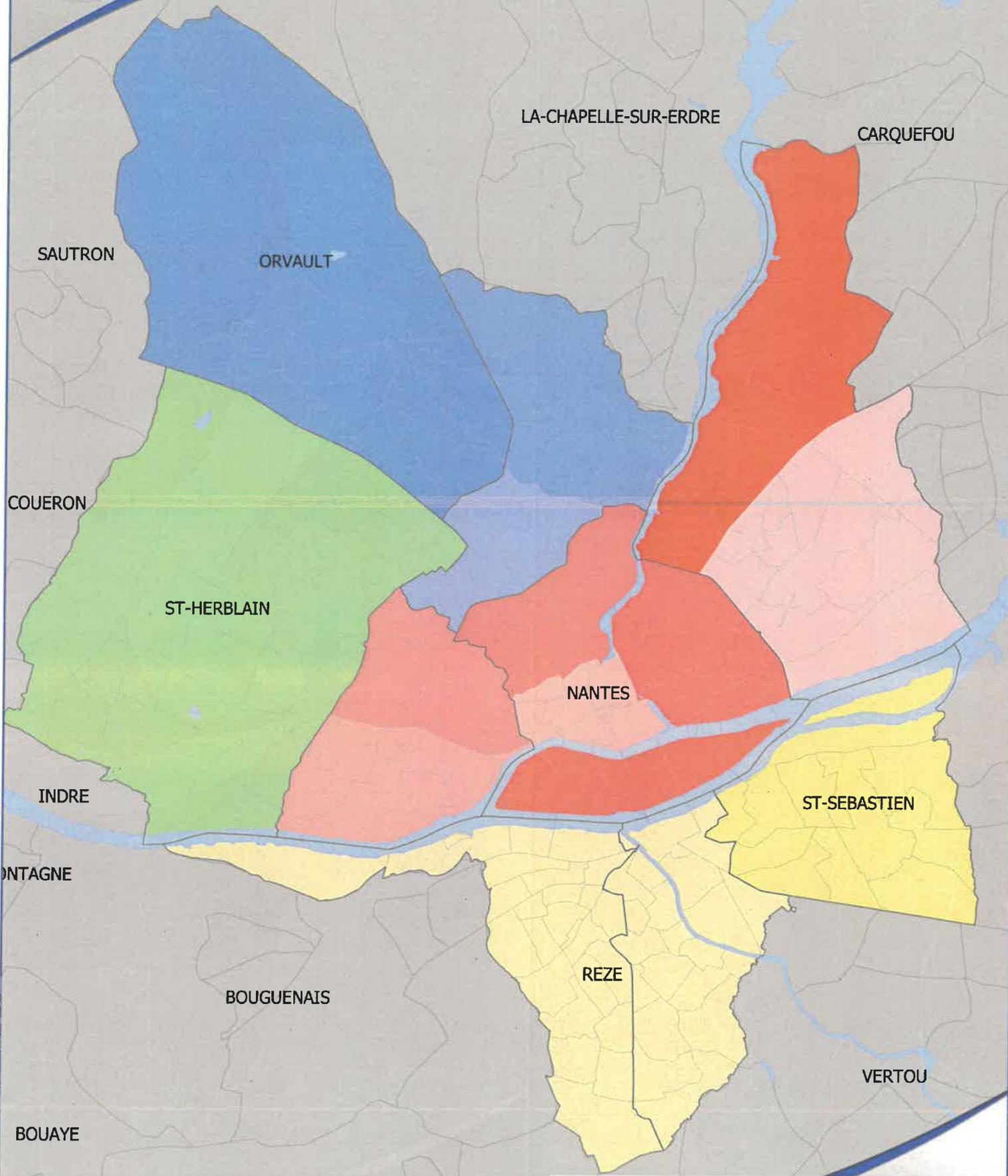
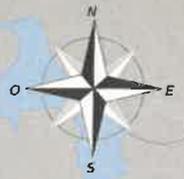
François DRAPE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

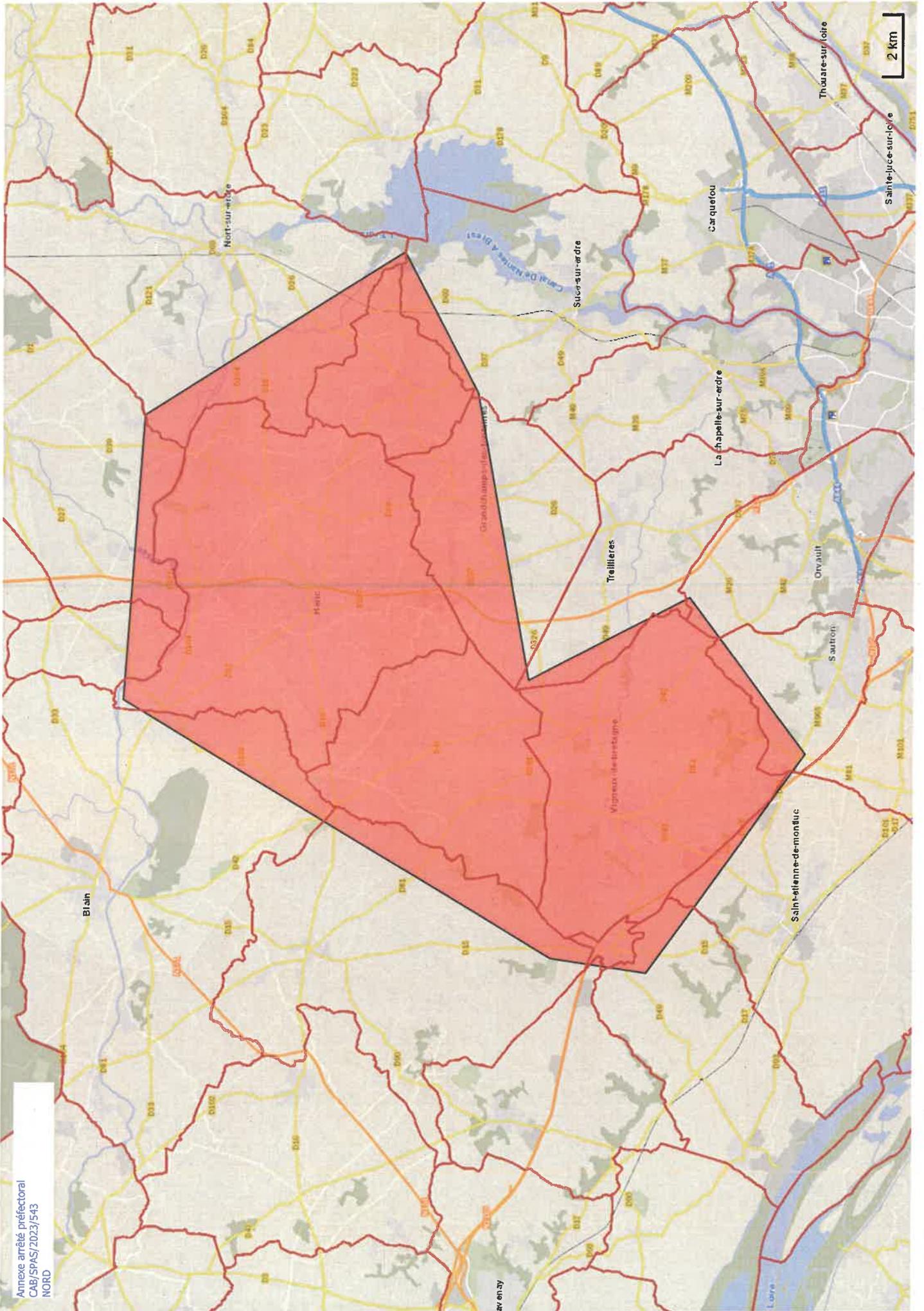
- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU





Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-551

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les appels à manifester dans le cadre de l'opposition à l'extension des sablières des sociétés LAFARGE et GFM implantées sur la commune de Saint-Colomban, du samedi 10 juin au dimanche 11 juin 2023 ;

VU la demande en date du 06 juin 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue du samedi 10 juin au dimanche 11 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les appels à manifester à Saint-Colomban et Nantes le 11 juin 2023 lancés par l'association colombanaise « La tête dans le sable » en partenariat avec le mouvement « Les soulèvements de la terre » et le collectif « Hosto debout » contre la filière de sable, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public au regard de la sensibilité locale sur le sujet et des oppositions régulières entre les sympathisants et contestataires au projet d'extension de la carrière de sable à Saint-Colomban ;

CONSIDÉRANT les précédentes manifestations organisées par le collectif « Les Soulèvements de la terre » dans le département, à l'occasion desquelles des dégradations contre des biens ont été commises, en particulier le rassemblement du 3 juillet 2022 qui avait réuni 550 personnes dont une centaine de militants d'ultra-gauche, en marge duquel une exploitation maraîchère avait subi d'importantes dégradations ;

CONSIDÉRANT les troubles violents à l'ordre public constatés lors du rassemblement du 25 mars 2023 à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) pour la lutte anti-bassines, manifestation à laquelle le collectif « Les soulèvements de la terre » a pris part ;

Considérant que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

CONSIDÉRANT que cette mobilisation du 11 juin dont le point de convergence est situé à Nantes comportera plusieurs points préalables de rassemblement dans le département ; que des zones d'accueil et des actions préparatoires seront mises en place par les organisateurs dès le samedi 10 juin ;

CONSIDÉRANT que l'absence de déclaration de la manifestation, annoncée sur les réseaux sociaux et par voie de presse, ne permet pas d'appréhender de manière précise le périmètre de la manifestation ;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la zone concernée par les rassemblements ayant deux point de départ au nord et au sud et des nombreuses communes impactées par les deux parcours empruntés par la manifestation aux départs des communes de Saint-Colomban et de Notre-Dame-des-Landes convergeant vers la commune de Nantes et les risques d'incidents en marge du lieu de passage du cortège annoncé ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances particulières de risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et de garantir simultanément la sécurité de plusieurs sites distants exposés aux risques d'intrusion et de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est dès lors nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à

la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par tous moyens ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre du rassemblement prévu contre le projet d'extension des sociétés LAFARGE et GFM implantées sur la commune de Saint-Colomban, pour le dimanche 11 juin 2023 (de 10h00 à 18h00).

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont autorisées au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique dans le cadre du rassemblement prévu contre le projet d'extension des sociétés LAFARGE et GFM implantées sur la commune de Saint-Colomban, pour le dimanche 11 juin 2023 (de 10h00 à 18h00) et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public conformément au 2^o de l'article L. 242-5 susvisé.

Article 3 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 4 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le dimanche 11 juin (de 10h00 à 18h00).

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : Réseaux sociaux de la préfecture, communiqué de presse, moyens sonores

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Nantes, le 09 juin 2023

Le Préfet,

François DRAPÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

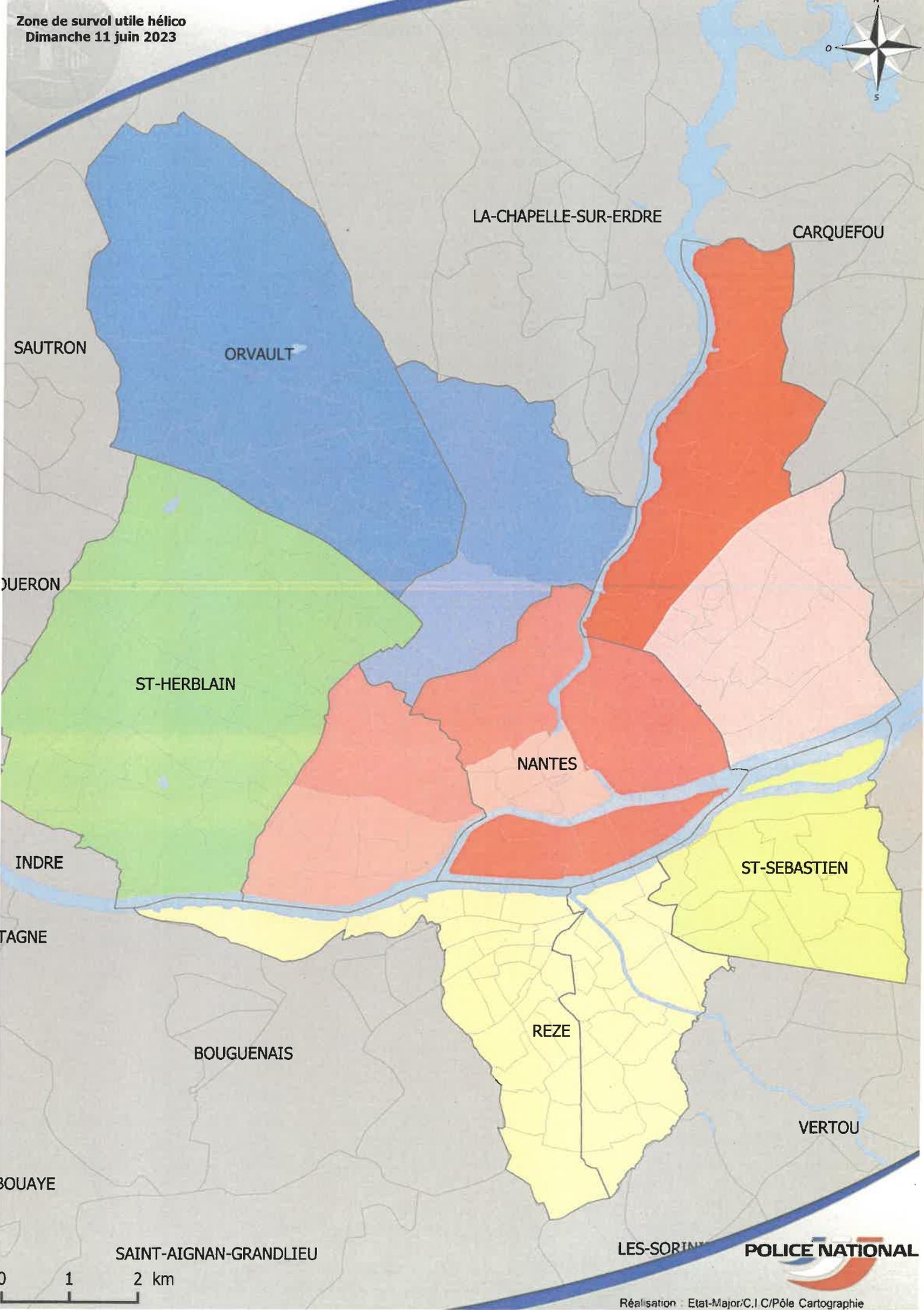
Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tel : 02 40 41 30 20

Mél : pref-pas-loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33815 - 44035 NANTES Cedex 1





Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-550

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les appels à manifester dans le cadre de l'opposition à l'extension des sablières des sociétés LAFARGE et GFM implantées sur la commune de Saint-Colomban, du samedi 10 juin au dimanche 11 juin 2023 ;

VU les demandes en date du 06 juin 2023, formées par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs (1 hélicoptère et 1 aéronef sans équipage à bord) aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue du samedi 10 juin au dimanche 11 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux

particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les appels à manifester à Saint-Colomban et Nantes le 11 juin 2023 lancés par l'association colombanaise « La tête dans le sable » en partenariat avec le mouvement « Les soulèvements de la terre » et le collectif « Hosto debout » contre la filière de sable, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public au regard de la sensibilité locale sur le sujet et des oppositions régulières entre les sympathisants et contestataires au projet d'extension de la carrière de sable à Saint-Colomban ;

CONSIDÉRANT les précédentes manifestations organisées par le collectif « Les Soulèvements de la terre » dans le département, à l'occasion desquelles des dégradations contre des biens ont été commises, en particulier le rassemblement du 3 juillet 2022 qui avait réuni 550 personnes dont une centaine de militants d'ultra-gauche, en marge duquel une exploitation maraîchère avait subi d'importantes dégradations ;

CONSIDÉRANT les troubles violents à l'ordre public constatés lors du rassemblement du 25 mars 2023 à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) pour la lutte anti-bassines, manifestation à laquelle le collectif « Les soulèvements de la terre » a pris part ;

CONSIDÉRANT que selon des éléments d'information concordants, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de mener des actions violentes, à l'encontre des forces de l'ordre, des biens institutionnels et privés ;

CONSIDÉRANT que cette mobilisation du 11 juin dont le point de convergence est situé à Nantes comportera plusieurs points préalables de rassemblement dans le département ; que des zones d'accueil et des actions préparatoires seront mises en place par les organisateurs dès le samedi 10 juin ;

CONSIDÉRANT que l'absence de déclaration de la manifestation, annoncée sur les réseaux sociaux et par voie de presse, ne permet pas d'appréhender de manière précise le périmètre de la manifestation ;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la zone concernée par les rassemblements ayant deux points de départ un nord et au sud et des nombreuses communes impactées par les deux parcours empruntés par la manifestation aux départs des communes de Saint-Colomban et de Notre-Dame-des-Landes convergeant vers la commune de Nantes et les risques d'incidents en marge du lieu de passage du cortège annoncé ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances particulières de risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et de garantir simultanément la sécurité de plusieurs sites distants exposés aux risques d'intrusion et de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est dès lors nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande des forces de l'ordre porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par tous moyens ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre de la manifestation déclarée contre le projet d'extension des sociétés LAFARGE et GFM implantées sur la commune de Saint-Colomban, du samedi 10 juin (15h00) au dimanche 11 juin 2023 (15h00).

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisées au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique dans le cadre de la manifestation déclarée contre le projet d'extension des sociétés LAFARGE et GFM implantées sur la commune de Saint-Colomban, du samedi 10 juin (15h00) au dimanche 11 juin 2023 (15h00) et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public conformément au 2^o de l'article L. 242-5 susvisé.

Article 3 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 4 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur les plans joints en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit du samedi 10 juin (15h00) au dimanche 11 juin (15h00).

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : réseaux sociaux, communiqué de presse et moyens sonores.

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Nantes, le 09 juin 2023

Le Préfet,

François DRAPÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

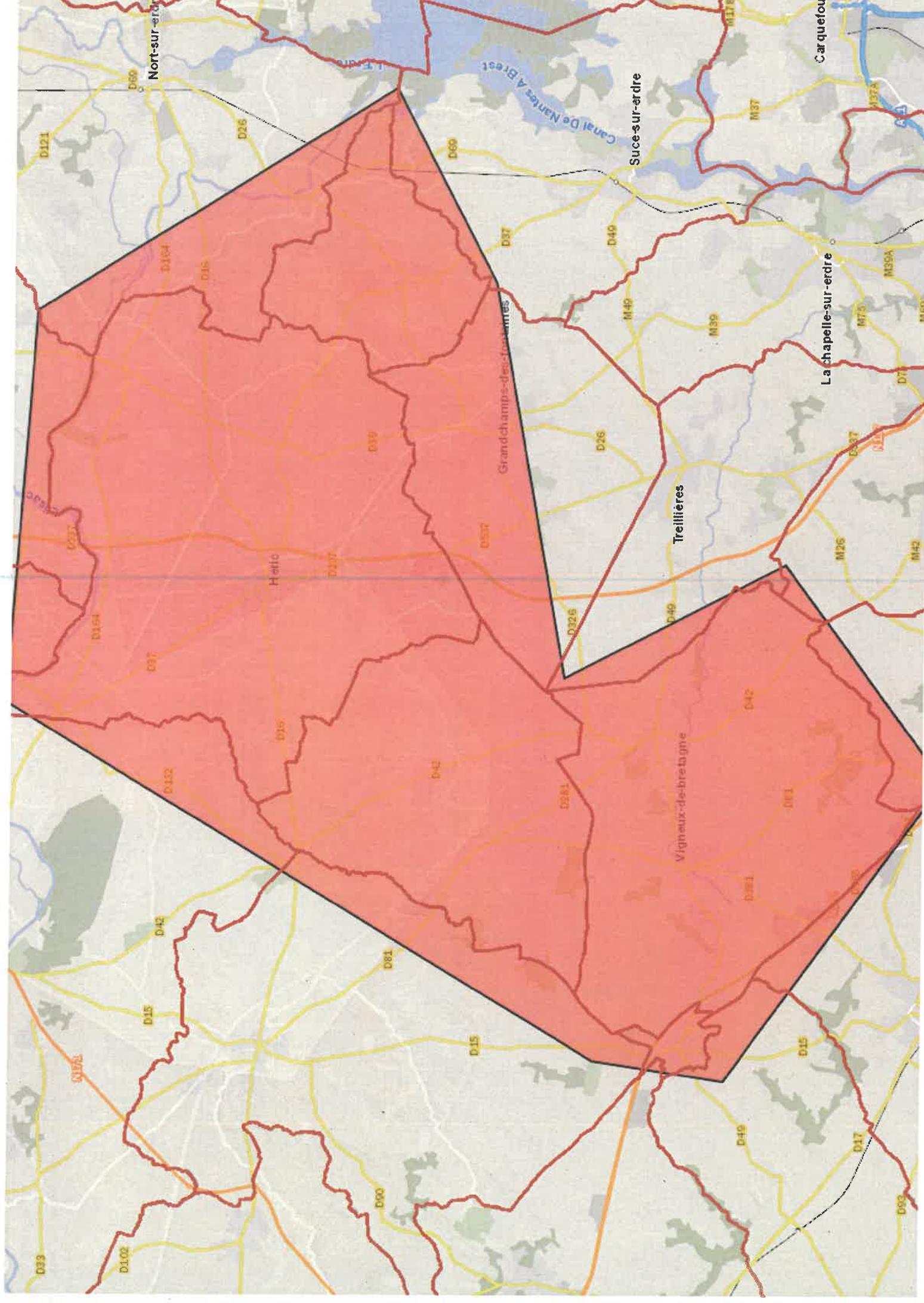
Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

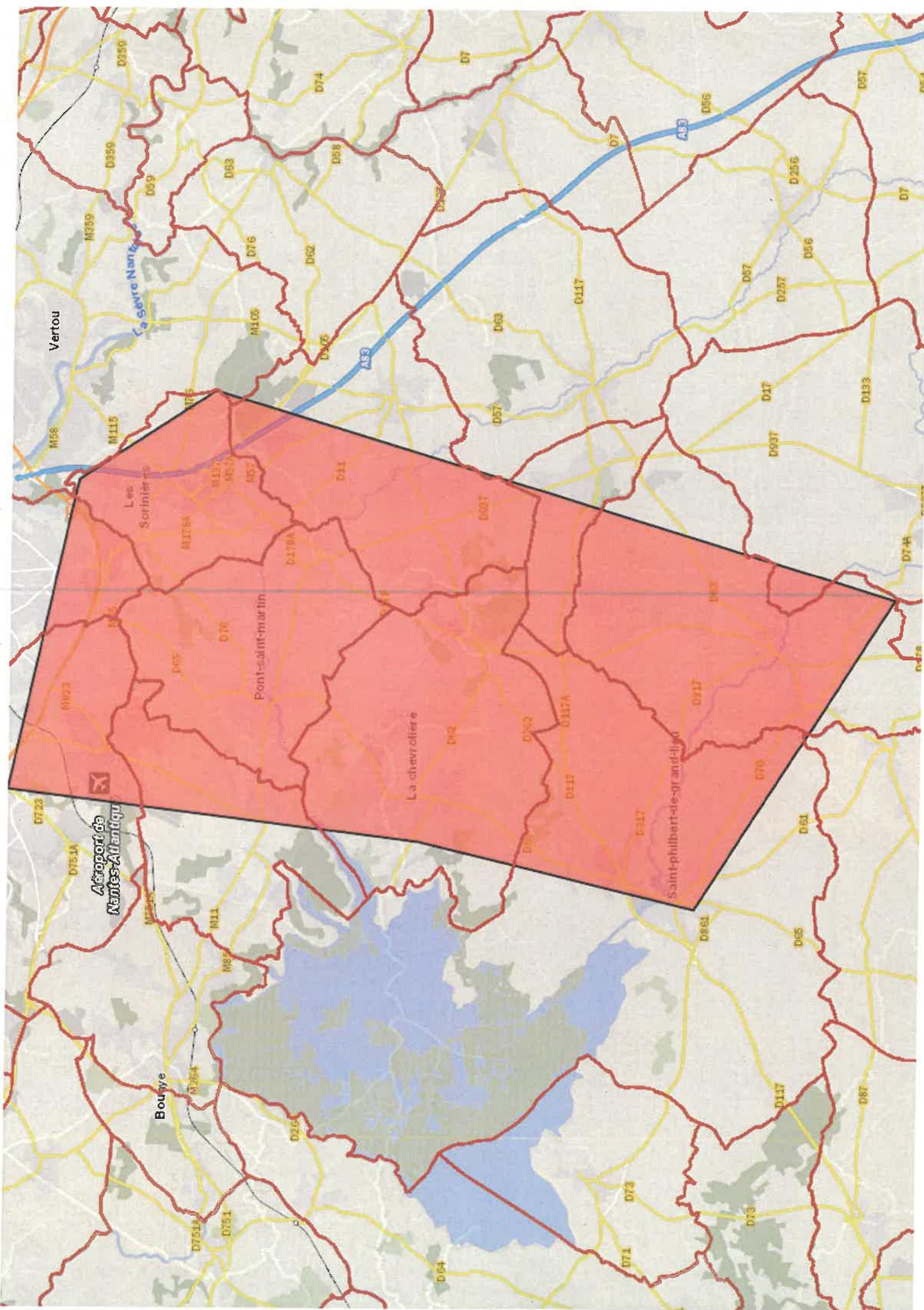
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tel : 02 40 41 20 20

Mél : pref@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 82510 - 44035 NANTES Cedex 1







Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Véronique BOISDON

**Arrêté préfectoral
portant désignation des membres du conseil médical des agents
de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 relatif à la composition du conseil médical départemental de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande du Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que des changements sont intervenus dans la représentation des collectivités suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 est abrogé.

Article 2: Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, est compétent à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

- les collectivités obligatoirement affiliées,
- les collectivités et établissements publics non affiliées à savoir : le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil départemental de Loire-Atlantique, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 44), la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), Nantes métropole, les villes de Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Saint-Nazaire et Rezé.

Il est composé :

- En formation restreinte, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

La formation restreinte du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

- En formation plénière : des membres précédemment mentionnés, de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel.

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Le conseil médical est composé comme suit :

I. PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Titulaires	Suppléants
Docteur Manuel DE MONDRAGON	Docteur Maud AUMONT
Docteur Hervé FEUILLETTE	Docteur Pierre BARBIER
Docteur Hervé LE SEAC'H	Docteur Rachel BOCHER
	Docteur Bruno BOUGEARD
	Docteur Nicolas CHEVREUIL
	Docteur Jean-Louis CLOUET
	Docteur Philippe DESY
	Docteur Vincent GAUDEAU
	Docteur Denis GUITTON
	Docteur Magali LE BLANC-ONFROY
	Docteur Thierry LESPAGNOL
	Docteur Marie-France MORIER
	Docteur Emmanuel RIO
	Docteur Stéphane SUPIOT
	Docteur Caroline VAILLANT
	Docteur Maryvonne VILA

II. MÉDECINS DU SDIS44

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel WEBER, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

III. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

III. a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

Titulaires	Suppléants
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Claire HUGUES, adjointe au maire de PORNIC
	Anne-Marie CORDIER, adjointe au maire de LIGNE
Jean-Pierre POSSOZ, maire d'ABBARETZ	Jacques PRAUD, maire de la ROCHE-BLANCHE
	Jean-Pierre AUDELIN, maire de SAINT-PERE-EN-RETZ

III.b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté.

IV. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

IV.a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Patrick PÉGÉ	Nathalie PELTIER
	Carole BAUTHAMY
Lionel LE THIEC	Mathilde BARBARIT
	Emmanuelle PESCI

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Myriam JOUBERT	Isabelle IP
	Sylvaine CERCLIER-LUBRAN
Franck OLIVIER	Soizic LHERBIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Valérie GUIMBAUD	Fabienne GUERY
	Jean-Pierre CAILLAUD
Reynald JOLY	Léandre OLIVRIE
	Philippe CRIBIER

IV.b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le siège du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétent à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2.

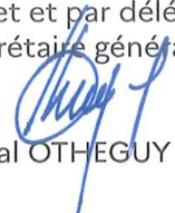
Article 4 : En application de l'article 4 du décret du 30 juillet 1987, la présidence du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le docteur Hervé LE SEAC'H.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 juin 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

ANNEXE 1

Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Titulaires	Suppléants
Barbara NOURRY, vice-présidente du conseil régional	Laurent DEJOIE, conseiller régional
	Eric PROVOST, conseiller régional
Jean-Michel BUF, conseiller régional	Julien BAINVEL, conseiller régional
	Pauline WEISS, conseillère régionale

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

Titulaires	Suppléants
Ali REBOUH, vice-président	Ombeline ACCARION, vice-présidente
	Jérôme ALEMANY, vice-président
Lydie MAHE, vice-présidente	Claire TRAMIER, vice-présidente
	Farida REBOUH, conseillère départementale

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE (CARENE) :

Titulaires	Suppléants
Michel MOLIN, conseiller communautaire	Marie-Anne HALGAND, vice-présidente
Frédérique MARTIN, conseillère	Céline PAILLARD, vice-présidente

MAIRIE DE REZÉ :

Titulaires	Suppléants
Cécilia BURGAUD, adjointe au maire	Annie HERVOUET, conseillère municipale
Roland BOUYER, conseiller municipal	Isabelle COIRIER, adjointe au maire

MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Titulaires	Suppléants
Driss SAID, adjoint au maire	Liliane NGENDAHAYO, conseillère municipale
	Eric COUVEZ, adjoint au maire
Alain CHAUVET, conseiller municipal	Dominique TALLEDEC, adjoint au maire
	Baghdadi ZAMOUM, adjoint au maire

VILLE DE NANTES & CCAS :

Titulaires	Suppléants
Aïcha BASSAL, adjointe au maire	Michel COCOTIER, conseiller municipal
	Olivier CHATEAU, adjoint au maire
Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire	Cécile BIR, adjointe au maire
	Gildas SALAUN, adjoint au maire

NANTES MÉTROPOLE :

Titulaires	Suppléants
Aïcha BASSAL, vice-présidente	Martine OGER, membre du bureau métropolitain
	Emmanuel TERRIEN, membre du bureau métropolitain
Marie-Annick BENATRE, conseillère métropolitaine	Dolorès LOBO, conseillère métropolitaine

VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Titulaires	Suppléants
Anne DECOBERT, conseillère municipale	Céline PAILLARD, adjointe au maire
Fabienne DEFOY, conseillère municipale	Christophe COTTA, adjoint au maire

VILLE D'ORVAULT :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves ROUX, conseiller municipal	Ronan GILLES, conseiller municipal
Linda PAYET, conseillère municipale	Cyriane FOUQUET-HENRI, conseillère municipale

SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale	Bernard LEBEAU, conseiller départemental
	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale
Hervé COROUGE, conseiller départemental	Fabienne PADOVANI, conseillère départementale
	Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental

SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale	Hervé COROUGE, conseiller départemental

ANNEXE 2

Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Yves MOISAN	Elsa DRYMAEL
	Magali BRICHET
Corinne LEGRAND	Stéphane MEDRYKOWSKI
	Fabrice ARNAULT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Aurore BRIAND	Sophie THIERRY
	Isabelle HERVE
Jérôme BEILLEVAIRE	Françoise BARRETEAU
	Béatrice MOUDEN

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Lionel JOUIN	Marie-Françoise NORMAND
	Christine ROHEE
Éric BRABANT	Armelle BRU-ROUX
	Anne-Françoise LANDAIS

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Benoît TEMPLIER	Patrick PELLERIN
	Philippe GORET
Blandine MENAN	Christian RENAUDINEAU
	François BONNET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Christelle MORGAN	Jocelyne BERTHO
	Nicole MARTIN-MARSAC
Irving LEMOINE	Isabelle CASTEUBLE
	Gildas COUVREUX

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Nadine BRUMEAU	Géraldine CHOPINEAU
	Régis PATTE
Violaine LIVET-HAURAY	Catherine FOUQUET
	Karine LEPLAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE (CARENE) :Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Clémentine IBANEZ	Carole LEMAITRE
	Vivien DUTHOIT
Pierre André CHABRIER	Anne HEOUARI
	Sandra GIVRY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Guillaume GOURHAND	Alexandra BAREAU
Franck VESQUE	

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Marc DIAS DA COSTA	Fabien LEBLANC
	Christopher GUILBERT
Christophe RAITIF	

MAIRIE DE REZÉ :Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Daniel PEROCHEAU	Vianney PASSOT
	Lucie GINEAU
Ronan VIAUD	Céline GILBERT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Corinne FRANCISQUE	Jean-Paul BERTHOME
	Loïc BARTEAU
Laurent VERMEULIN	Véronique SIGNOR

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Isabelle SEVESTRE	Cyril AVERTY
	Stéphanie TARDIVEL
Charles MARSAUD	Cécilia CHARPENTIER
	Anthony LEMAIRE

MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Adeline NAAS-ALLANIC	Stéphane POIBEAU
	Jean-François BARDIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Nicole ROBERT	Gilles BATUT
	Christine CAILLÉ
Vanina PRIGENT	Jérôme THOMAS
	Olivier BRICAUD

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Hervé JOLY	Rozenn LE MILBEAU
	Sophie GUEZENNEC
Patrice LEBRETON	Anaïs QUENET
	Marina PALINEDAGA

VILLE DE NANTES, CCAS VILLE DE NANTES et NANTES METROPOLE:

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Marie-José BAUD	Christian SEVIN
	Pascale ROBERT
Franck OLIVIER	Soumaya BAHIRAEI H'DADDOU
	Christine CHATEIGNIER

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Gilles LE MERDY	Lionel THEBAUD
	Leïla PRIEUX
Maryse PALIS	Salomé GILLES
	Eric SALVO

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Philippe BOUCHET	Pierrick GAREL
	Yves LAMY
Alain JOSSE	Françoise MOREAU
	Denis DEPPOORTER

VILLE DE SAINT NAZAIRE ET CCAS :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Olivia JOLY	Pierre BRIZAIS
	Maud ABRAS
Stéphane PAPIN	Violaine KLEIN
	Laetitia DELVAL

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Grégory ROCHER	Marie Christine GOURDON
	Fabien POUESSEL
Tiphaine BERTHAUD	Yann SALUCE
	Charles BAHOLET

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mélanie PERRODEAU	Kristell GUEGUEN
	Sophie LE GALL
Kathy LE LUDEC	Philippe MORICE
	Malorie PENNANEC'H

VILLE D'ORVAULT :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Marie-Hélène BREHERET	Françoise CANEVET
Dorothee BALAVOINE	Nicolas DOUSSET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Léticia DENOUAL	Hervé SAMSON
Séverine BOUET	Carole PIOGER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Christian JEGO	Yoann LE CADRE
Maëla CALLOCH	Cécile GALLERAND

SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Capitaine Thierry ROLLAND	Commandante Florence PIZEL
	Commandant Pascal BOIVIN
Capitaine Yann WINCKEL	Capitaine Erwan POULIQUEN
	Cadre de santé Dany JAULIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Patrick LELONG	Lieutenant Sébastien COURREJOU
	Lieutenant Anne-Sophie GREGOIRE
Lieutenant Lionel LAVOQUER	Lieutenant Serge CALCAGNO
	Lieutenant Aurélien LAVAULT

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sergent-chef Jonathan GAZEAU	Sergent Bertrand BOURDILLEL
	Sergent-chef Antoine LUCAS
Sergent-chef Luis DIAS	Caporal-chef Michel BUISSON
	Sergent-chef Johnny MONNIER

SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Loïc PLANET	Sandrine HERVY
	Régis LE GALL
Jérôme MERLET	Sophie TOLMER
	Fabrice NIEL

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Philippe RAIMBAUD	Stéphanie HIMBERT
	Françoise THIEBAUD

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sophie COUTURIER	Patrice BONHOMME
	Aude RICHARD
Mireille PLUMEJEAU	Sophie AMELINE
	Sandra GARCIA

SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :

Titulaires	Suppléants
Pharmacien Lieutenant-colonel Serge LE BOULICAUT	Infirmier chef Stéphanie MARQUER
Lieutenant Peggy LESEULT	Lieutenant Sébastien CHARPENTIER
Lieutenant Fabrice COLAS	Lieutenant Thierry GUILBAUD
Adjudant-chef Luc PAUL	Adjudant-chef Mickaël BERTHO
Sergent Anne ROBIN	Sergent Laurent BARIL
Caporal Thomas ORDRENNEAU	
Sapeur Jennifer GREMAUD	



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° 2102924668

Arrêté

portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 297 500,00 € à la commune de Saint-Michel-Chef-Chef au titre de la DETR 2020, pour l'opération de réhabilitation et d'extension du restaurant scolaire dont le plafond est fixé à 700 000,00 € H.T ;

VU le courrier du maire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation et d'extension du restaurant scolaire n'a pas connu de commencement dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention en raison du retard pris dans le démarrage des travaux dû à la crise sanitaire et des changements au sein de la commune suite aux élections municipales ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le commencement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Saint-Michel-Chef-Chef et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-28 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu à l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2020, est prorogé de deux ans et fixé au 14 mai 2024.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 MAI 2023**

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.40.41.22.29

Mél : pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/068

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées en zone 2AU sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin d'effectuer des diagnostics zones humides et faune/flore préalables au projet de changement de zonage de ce secteur en zone agricole et naturelle loisirs, pour y permettre l'implantation d'un projet de ferme maraîchère et d'un parc urbain

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2023 par la commune de Thouaré-sur-Loire, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, du bureau d'études OCE et de la chambre d'agriculture, dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées en zone 2AU, dans le périmètre de la rue des Chalonges et de la rue du moulin des Chalonges, sur la commune de Thouaré-sur-Loire, afin d'effectuer des diagnostics zones humides et faune/flore préalables au projet de changement de zonage de ce secteur, en zone agricole et naturelle loisirs, pour y permettre l'implantation d'un projet de ferme maraîchère et d'un parc urbain ;

Vu les plans de la zone concernée dans la dite commune, annexés au présent arrêté ;

Vu la liste des intervenants sur la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction des services techniques et aménagement de la mairie de Thouaré-sur-Loire ainsi que le bureau d'études OCE et la chambre d'agriculture, dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées situées en zone 2AU, dans le périmètre de la rue des Chalonges et de la rue du moulin des Chalonges, sur la commune de Thouaré-sur-Loire, afin d'effectuer des diagnostics zones humides et faune/flore préalables au projet de changement de zonage de ce secteur, en zone agricole et naturelle loisirs, pour y permettre l'implantation d'un projet de ferme maraîchère et d'un parc urbain.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Thouaré-sur-Loire**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Thouaré-sur-Loire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la dite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 juillet 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Thouaré-sur-Loire. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

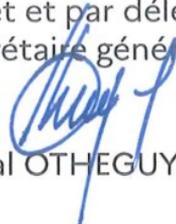
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Thouaré-sur-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 6 juin 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

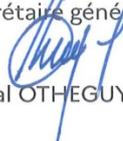
<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Mairie de Thouaré-sur-Loire Direction des Services Techniques et Aménagement – Service urbanisme et foncier 6 rue de Mauves 44470 THOUARE-SUR-LOIRE	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
OCE ingénierie de l'aménagement et de l'environnement 12 place Galilée – Pôle Activ'Océan 85300 CHALLANS	<i>Inventaires faune/flore et zones humides</i>
Chambre d'agriculture Pays-de-la-Loire La Géraudière, rue Pierre-Adolphe Bobierre 44939 NANTES CEDEX 9	<i>Études agronomiques et pédologiques</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/068
en date du 6 juin 2023

A NANTES le 6 juin 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

- Urbanisme
-  Zone
 -  Prescription surélevée
 -  Emplacement réservé (P5-01) (03/04)
 -  Emplacement réservé pour mixité sociale (P5-05)
 -  Espace boisé classé (P1-03)
 -  Espace paysager à protéger (P7-05)
 -  Zone humide (P7-04)
 -  Périmètre patrimonial (P7-02)

-  Emplacement réservé (P5-02)
-  Emplacement réservé pour mixité sociale (P5-05)
-  Espace boisé classé (P1-03)
-  Espace paysager à protéger (P7-05)
-  Zone humide (P7-04)
-  Périmètre patrimonial (P7-02)



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/068 en date du 6 juin 2023

A NANTES, le 6 juin 2023,

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Geonantes, décembre 2022
Nantes Métropole
Sources : Nantes Métropole DGO | Nantes Métropole | DGFIP
Révisé par : Geonantes





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

**Arrêté préfectoral N° 003/BADT/2023 relatif
au renouvellement du classement de l'office de tourisme
intercommunal de Pornic en catégorie I**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10 et suivants, D.133-20 et suivants relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et les départements ;

VU Le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant délégation de signature de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 modifié le 13 mars 2020 portant classement de l'office de tourisme intercommunal de Pornic en catégorie I ;

VU La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz du 23 mars 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de classement de l'office de tourisme intercommunal de Pornic en catégorie I ;

VU Le dossier de demande de renouvellement de classement en catégorie I présenté le 4 avril 2023 par l'office de tourisme intercommunal de Pornic et les compléments reçus le 10 mai 2023 ;

Considérant que l'office de tourisme intercommunal de Pornic remplit les conditions fixées par les textes susvisés pour obtenir son classement en catégorie I ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'office de tourisme intercommunal de Pornic, sis Place de la gare – BP 1119– 44211 Pornic cedex, est classé en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'expiration de cette période, ce classement pourra être renouvelé sur la demande de l'office de tourisme.

Article 2 – Les BIT de Préfailles et de La Bernerie-en-Retz sont classés en catégorie I.

Article 3 – A titre d'information, sont rattachés à l'Office de tourisme intercommunal de Pornic les BIT :

- Les Moutiers-en-Retz
- La Plaine-sur-Mer
- Saint-Michel-Chef-Chef
- Villeneuve-en-Retz

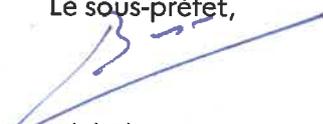
Article 4 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 5 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la sous-préfecture, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires.

Article 6 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz et président de l'office de tourisme intercommunal de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **06 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Michel BERGUE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du Préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- ✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4
- ✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 004/BADT/2023 relatif
au renouvellement du classement de l'office de tourisme
intercommunal de La Baule – Presqu'île de Guérande en catégorie I

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10 et suivants, D.133-20 et suivants relatifs au classement des offices de tourisme ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant délégation de signature de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant classement de l'office de tourisme intercommunal SPL «Destination Bretagne Plein Sud» en catégorie I ;
- VU** La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique du 10 novembre 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de classement de l'office de tourisme intercommunal SPL «Destination Bretagne Plein Sud» en catégorie I ;
- VU** La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique du 15 décembre 2022 approuvant la modification du nom de l'office de tourisme intercommunal en «La Baule – Presqu'île de Guérande» ;
- VU** Le dossier de demande de renouvellement de classement en catégorie I présenté le 14 avril 2023 par l'office de tourisme intercommunal de La Baule – Presqu'île de Guérande et les compléments reçus le 25 mai 2023 ;

Considérant que l'office de tourisme intercommunal de La Baule – Presqu'île de Guérande remplit les conditions fixées par les textes susvisés pour obtenir son classement en catégorie I ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'office de tourisme intercommunal de La Baule – Presqu'île de Guérande, sis 8 Place de la Victoire – BP 161 – 44504 La Baule cedex, est classé en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'expiration de cette période, ce classement pourra être renouvelé sur la demande de l'office de tourisme.

Article 2 – Les BIT suivants sont classés en catégorie I :

- Mesquer
- Piriac sur Mer
- Le Pouliguen
- La Turballe
- Guérande

Article 3 – A titre d'information, sont rattachés à l'Office de tourisme intercommunal de La Baule – Presqu'île de Guérande les BIT suivants :

- Saint-Lyphard
- Pénestin
- Assérac (point accueil saisonnier)
- Saint-Molf (point accueil saisonnier)
- Village Kherinet (point accueil saisonnier)

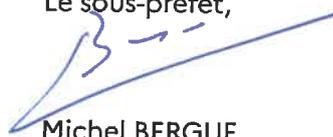
Article 4 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 5: Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la sous-préfecture, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires.

Article 6: Le sous-préfet de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique et président de l'office de tourisme intercommunal de La Baule - Presqu'île de Guérande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **06 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Michel BERGUE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

✓ soit un recours gracieux auprès du Préfet de Loire-Atlantique,

✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4

✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr